



2



SYSTÈME DE MADRID

La millionième marque

8

ANALYSE DE L'ACCORD ENTRE GOOGLE ET LES ÉDITEURS

13



TEXTILES NIGÉRIENS EN RÉSERVE DE CIRE

Une histoire moderne

Calendrier des réunions

6-17 JUILLET ■ GENÈVE

■ *Cours d'été de l'OMPI sur la propriété intellectuelle*

L'Académie de l'OMPI organisera, à l'intention des étudiants des cycles supérieurs et des jeunes cadres, un cours d'été de l'OMPI sur la propriété intellectuelle.

Invitations: étudiants de deuxième et troisième cycles universitaires et jeunes cadres dans toute discipline.

13 JUILLET ■ GENÈVE

■ *Répondre aux besoins des personnes atteintes de déficience visuelle : quels défis pour la propriété intellectuelle?*

Cette réunion offrira une tribune aux principales parties prenantes et leur permettra de sensibiliser les États membres, les organisations internationales intergouvernementales, les ONG et d'autres parties intéressées au débat visant à définir les modalités selon lesquelles le système de propriété intellectuelle pourrait le mieux répondre aux besoins des personnes atteintes de déficience visuelle s'agissant de l'accès aux œuvres dans des formats adaptés.

Invitations: la réunion sera ouverte au public.

13-14 JUILLET ■ GENÈVE

■ *Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique générale*

Cette conférence traitera des questions relatives à l'interface de la propriété intellectuelle avec d'autres domaines d'intérêt général, notamment la santé, l'environnement, le changement climatique, la sécurité alimentaire et l'invalidité.

Invitations: la conférence sera ouverte au public.

20-22 JUILLET ■ GENÈVE

■ *Comité du programme et budget – session informelle*

Convoquée conformément au mécanisme de préparation et de suivi du programme et budget, cette session a pour but d'examiner le projet de programme et budget proposé pour 2010-2011 parallèlement au plan stratégique à moyen terme pour 2010-2015, ainsi que d'autres questions convenues lors de la treizième session du comité, tenue les 10 et 11 décembre 2008.

Invitations: tous les États membres du Comité du programme et budget de l'OMPI sont invités à se faire représenter à cette session du Comité du programme et budget. Tous les autres États membres de l'OMPI sont invités à se faire représenter à cette réunion en qualité d'observateurs.

23-24 JUILLET ■ GENÈVE

■ *Forum de haut niveau sur la propriété intellectuelle pour les pays les moins avancés: l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle au service de la prospérité et du développement*

L'objet de ce forum de haut niveau est de donner aux ministres, hauts responsables et représentants permanents des pays les moins avancés l'occasion d'échanger avec des experts internationaux et nationaux des vues et des données d'expérience sur l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle au service de la prospérité et du développement des pays les moins avancés, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la stratégie de mise en œuvre des politiques et l'organisation des autres aspects techniques de la propriété intellectuelle.

Invitations: ministres, hauts responsables et représentants permanents des pays les moins avancés.

7-9 SEPTEMBRE ■ GENÈVE

■ *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) – Comité intergouvernemental, vingtième session ordinaire*

Le comité étudiera l'application et le fonctionnement de la Convention de Rome. Le comité se réunit tous les quatre ans et les sessions se tiennent successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'OMPI. Un nouveau comité sera constitué lors de la tenue d'une réunion privée distincte.

Invitations: en qualité de membres, les États membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome; en qualité d'observateurs, les États parties à la Convention de Rome qui ne sont pas membres du comité, les États membres de l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations.

14-16 SEPTEMBRE ■ GENÈVE

■ *Comité du programme et budget, quatorzième session*

Session ordinaire du Comité du programme et budget.

Invitations: tous les États membres du Comité du programme et budget de l'OMPI sont invités à se faire représenter à la quatorzième session du comité. Tous les autres États membres de l'OMPI sont invités à se faire représenter à cette session en qualité d'observateurs.

17-18 SEPTEMBRE ■ GENÈVE

■ *Colloque mondial des autorités chargées de la propriété intellectuelle*

Les participants de ce colloque examineront les questions relatives à la modernisation et à l'administration des offices de propriété industrielle (brevets et marques), donneront leur vision d'avenir concernant l'infrastructure mondiale de propriété intellectuelle, y compris des outils et bases de données communes visant à faciliter la collaboration internationale, étudieront la valeur des statistiques de propriété industrielle pour la gestion des offices de propriété industrielle et partageront des données d'expérience sur divers modèles financiers des offices de propriété industrielle.

Invitations: le colloque sera ouvert au public.

22 SEPTEMBRE – 1^{ER} OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Assemblées des États membres de l'OMPI, quarante-septième-série de réunions*

Toutes les assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI se réuniront en session ordinaire.

Invitations: en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'assemblée ou l'organe considéré), les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États; en qualité d'observatrices permanentes et d'organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc*, certaines organisations.

TABLE DES MATIÈRES

- 2 SYSTÈME DE MADRID - **LA MILLIONIÈME MARQUE**
- 4 **LES MARQUES:** UN ACTIF PRÉCIEUX DANS UN MONDE EN ÉVOLUTION CONSTANTE
- 6 LA **FIFA** DÉFEND SON TERRITOIRE EN ATTAQUANT LE MARKETING SAUVAGE
- 8 ANALYSE DE L'ACCORD ENTRE **GOOGLE** ET **LES ÉDITEURS**
- 11 **LES TWEETS ET LE DROIT D'AUTEUR**
- 13 L'HISTOIRE MODERNE DES **TEXTILES NIGÉRIENS EN RÉSERVE DE CIRE**
- 17 **PATRIMOINE ARTISTIQUE ET CULTUREL**
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
- 20 UNE TECHNOLOGIE NOVATRICE POUR COMBATTRE **LES FEUX DE BROUSSE**
- 22 **RÉUNIONS DE COMITÉS**
Comité de coordination de l'OMPI
Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes
- 23 L'ACTUALITÉ EN IMAGES
- 24 **COURRIER DES LECTEURS**
LIVRES

SYSTÈME DE MADRID: LA MILLIONIÈME MARQUE

Fin mai, le système international des marques a franchi dans son histoire de 118 ans un nouveau jalon avec l'enregistrement par l'entreprise autrichienne à

vocation écologique Grüne Erde de sa marque, atteignant ainsi la barre du million et montrant l'utilité durable et la valeur que représentent pour les entreprises les marques dans tous les domaines du commerce.

Pour l'entreprise Grüne Erde, le système de Madrid a été "une manière facile et rapide" d'atteindre tous les pays dans lesquels elle cherchait à enregistrer sa marque, "en une fois... et à un coût relativement bas." À l'image de Grüne Erde, les utilisateurs de ce système d'enregistrement international des marques peuvent protéger une marque dans un grand nombre de pays grâce à l'obtention d'un enregistrement international dont les effets s'étendent à chacune des juridictions des 84 parties contractantes du système.

L'enregistrement international de cette millionième marque comporte deux mots "Grüne Erde," en lettres

vertes séparées par l'image d'un arbre, et couvre des produits dans un total de 26 catégories.

Office autrichien des brevets

M. Friedrich Rödler, président de l'Office autrichien des brevets, a fait le commentaire suivant sur l'enregistrement de la millionième marque: "Nous sommes ravis que l'enregistrement international de la millionième marque ait été effectué par une entreprise autrichienne et, en particulier, par "Grüne Erde" qui est à l'avant-garde de la production et des produits durables et respectueux de l'environnement. Le système de Madrid est manifestement une solution commerciale utile pour les demandeurs autrichiens qui cherchent à protéger et à gérer efficacement et d'une manière rentable leurs portefeuilles internationaux de marques. Nous accueillons avec satisfaction l'attachement de l'OMPI à l'évolution continue du système de Madrid et soutenons sans réserve les efforts déployés pour le rendre toujours plus efficace et plus convivial."

L'Autriche est le dixième utilisateur le plus grand du système de Madrid. En 2008, quelque 1245 déposants autrichiens y ont enregistré leurs marques, soit 9,8% de plus que l'année précédente.

blait une "idée folle." Il n'empêche que la perspicacité de l'entreprise donne manifestement des résultats. En 2008, Grüne Erde a réalisé un chiffre d'affaires de 33 millions d'euros. Elle a plus de 300 employés qui bénéficient de conditions de travail prospectives et elle s'enorgueillit d'appliquer les normes écologiques les plus élevées.

Grüne Erde

Créée en 1983, l'entreprise Grüne Erde avait été motivée selon son propriétaire et directeur général, Reinhard Kepplinger, par le désir de prouver qu'"il est possible de créer une entreprise respectueuse de l'environnement qui remporte un vif succès sur le marché." Dans les années 80, la "philosophie écologique," qui a progressivement fait son chemin dans les milieux d'affaires, était assez inhabituelle. De dire M. Kepplinger: "Nous avons bien avant d'autres entreprises injecté la philosophie écologique dans nos opérations commerciales. Initialement, la création de Grüne Erde sem-

Historique du système de Madrid

14 avril 1891
Conclusion de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques



1893
Cette marque Russ-Suchard & Cie n'est plus en vigueur, mais elle a été la première marque internationale enregistrée en vertu du système de Madrid et la quatre-vingt-sixième du registre suisse où elle a été enregistrée en 1880. Russ-Suchard a enregistré six des dix premières marques du Registre international.



1893
Initialement enregistrée en Suisse en 1889, puis à l'échelle internationale en 1893, cette marque Longines est la marque la plus ancienne toujours en vigueur qui a fait l'objet d'un enregistrement international.



1949
Première marque en 3D (143704), enregistrée par Cointreau, France.



1989
Première marque de couleur (533870), enregistrée par la Société d'exploitation des aliments Royal Canin, France.

L'entreprise offre plus de 5000 produits organiques dont des produits d'ameublement, des aliments bio et des produits de beauté naturels. Soixante-dix pour cent de tous les produits qu'elle vend sont fabriqués par l'usine de meubles en bois située dans le sud de l'Autriche et par son usine textile située dans la Haute-Autriche où des travaux sont en cours pour construire une usine de produits de beauté naturels, la filiale de l'entreprise qui connaît l'expansion la plus rapide. Les autres 30% ont pour origine des pays de l'Union européenne. D'après M. Kepplinger: "Nous nous efforçons de veiller à ce que nos produits soient transportés sur de courtes distances car nous ne voulons pas gaspiller de l'énergie et nuire à l'environnement." Et d'indiquer par ailleurs: "Nous n'importons pas de produits prêts à l'emploi d'autres pays que ceux de l'Union européenne s'ils n'ont pas le label de 'commerce équitable'. Il est extrêmement important pour nous que nos fournisseurs partagent nos principes écologiques." L'entreprise s'abstient d'utiliser dans ses produits des matériaux métalliques ou pétrochimiques. Tous les produits en bois sont traités avec des huiles naturelles et les textiles sont fabriqués avec des fibres naturelles, y compris de la laine pure, du coton organique, du lin et des fibres de noix de coco.

La plupart des produits offerts par l'entreprise sont conçus en interne et vendus sous la marque "Grüne Erde" qui, grâce à l'attachement continu de l'entreprise aux principes écologiques, est devenue une marque de confiance en Autriche et en Allemagne, synonyme qu'elle est des "normes les plus strictes de respect de l'environnement."

Enregistrement de la marque: une décision stratégique

Pour Grüne Erde, l'enregistrement de sa marque a été une décision commerciale stratégiquement importante. L'enregistrement permet en effet à l'entreprise de mieux protéger sa réputation de fournisseur fiable de produits respectueux de l'environnement, de se défendre contre des concurrents sans scrupule et d'assurer sa future viabilité financière.

À l'heure actuelle, l'entreprise a un réseau de grands magasins, six en Autriche (Scharnstein, Vienne, Linz, Innsbruck et Graz) et sept en Allemagne (Stuttgart, Berlin, Düsseldorf, Munich, Nuremberg, Francfort et Hambourg), avec une poignée de petits magasins qui se spécialisent dans la vente de produits de beauté et de bien-être dont quatre en Autriche (Linz, St. Pölten, Graz et Villach) et trois en Allemagne (Berlin, Wiesbaden et Hanovre). Forte de sa marque, l'entreprise peut avec certitude aller de l'avant avec ses plans qui consistent à élargir ce réseau en Autriche et en Allemagne, et à s'installer en Suisse. Elle a également l'intention d'ouvrir dans d'autres pays une série de magasins de produits de beauté naturels en signant des accords de franchise mais pas avant toutefois d'avoir vérifié de très près les justificatifs écologiques de partenaires commerciaux potentiels et d'avoir analysé en détail leurs modalités d'exploitation.

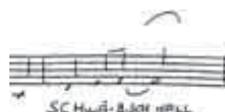
Marques écologiques

Les enregistrements de marques servent souvent d'indicateur de l'évolution des tendances de consommation. Il n'est donc pas surprenant que la millionième marque ait été enregistrée par une entreprise à vocation écologique comme Grüne Erde. Une prise de conscience écologique grandissante au sein de l'opinion publique alimente la campagne visant à trouver activement des produits respectueux de l'environnement. Les recherches semblent indiquer que les revendications écologiques ont une forte influence sur les décisions des consommateurs. Les marques écologiques permettent en effet aux consommateurs à faire les bons choix lorsqu'ils achètent des produits.

Il n'est pas surprenant que les entreprises cherchent à en tirer parti en décrivant les aspects écologiques de leurs produits. Grâce à l'utilisation de marques et de marques de services, elles peuvent sauvegarder leur réputation écologique et empêcher des marques très similaires, prêtant à confusion, de pénétrer les marchés. Par conséquent, le nombre de marques écologiques ou "vertes" déposées ne cesse d'augmenter et tout porte à croire que cela continuera.

27 juin 1989
Conclusion du Protocole de Madrid

TAKUMI



MAPFRE

Grüne Erde

1996
Première marque publiée en anglais (654019, aujourd'hui expirée), enregistrée par Fielmann AG, Allemagne.

1996
Première marque sonore (659177), enregistrée par Bausparkasse Schwäbisch Hall Aktiengesellschaft – Bausparkasse der Volksbanken und Raiffeisenbanken, Allemagne.

2004
Première marque publiée en espagnol (822048), enregistrée par Mapfre Mutualidad De Seguros Y Reaseguros A Prima Fija (Espagne).

1^{er} mai 2009
Enregistrement de la millionième marque – Grüne Erde (Autriche).

LES MARQUES: UN ACTIF PRÉCIEUX DANS UN MONDE EN ÉVOLUTION CONSTANTE

Du centre commercial à la quincaillerie locale, nous sommes exposés chaque jour à une série étonnante de marques, signes distinctifs qui transmettent une multitude de messages subliminaux sur l'authenticité, l'origine, la qualité, la fiabilité, le prestige, les avantages des produits. Ces messages cherchent à retenir l'attention du consommateur, lui chuchotant "achète-moi, je suis meilleur que la concurrence. Je suis ce dont tu as besoin!" Les marques et la protection légale qu'elles confèrent jouent un rôle crucial dans le commerce. D'une part, elles contribuent à l'ordre du marché en définissant plusieurs règles commerciales importantes et, de l'autre, elles aident les consommateurs à faire un choix.

Actif extrêmement précieux, même en temps de crise économique, les marques influent considérablement sur le comportement des consommateurs qui font preuve d'une plus grande prudence dans leurs choix, préférant souvent en revenir à des marques "qui ont fait leurs preuves." Par conséquent, vaches maigres ou vaches grasses, investir dans des marques et la valorisation de l'image est une décision saine. Les marques et les droits juridiques qui y sont associés sont le socle du réseau complexe d'accords de licence et de franchise qui peuvent être la source de recettes extrêmement lucratives.

Au fur et à mesure que le nombre d'entreprises qui pénètrent le marché mondial s'accroît et que le marché électronique se développe, ces entreprises sont de plus en plus conscientes de l'importance d'obtenir les droits attachés à leurs marques. Dans ce contexte, elles doivent pouvoir enregistrer leurs marques et gérer de manière opportune et rentable leurs portefeuilles de marques.

Avantages du système de Madrid

Le système international des marques est pour les entreprises qui cherchent la protection des marques dans un grand nombre de pays une option abordable, conviviale et attrayante. Il offre aux titulaires de marques plusieurs avantages. En déposant tout simplement une demande auprès

de l'OMPI (par le truchement de son office national ou régional des marques), dans une langue (anglais, espagnol ou français) et sur versement

d'une seule série de taxes, il est possible d'obtenir l'enregistrement international d'une marque. Le système est une alternative peu coûteuse au dépôt de multiples demandes nationales dans chacun des pays dans lesquels le déposant cherche à se protéger, processus complexe qui fait intervenir plusieurs langues, des règles et règlements de procédure nationaux différents ainsi que des taxes et des monnaies différentes (et souvent plus élevées). Certes, le système n'est pas un succédané pour obtenir des droits de marque dans le pays

d'origine, mais il facilite la procédure de protection des marques nationales à l'étranger, servant de passerelle juridique entre les marchés nationaux et mondiaux.

Le système de Madrid appuie également la gestion judicieuse des portefeuilles de marques d'une entreprise en offrant la possibilité de renouveler tous les dix ans un enregistrement en recourant à une procédure simple et centralisée. Qui plus est, si l'enregistrement international donné d'une marque change de main, s'il est attribué à un tiers ou si des détails du titulaire font l'objet d'autres changements (comme un changement de nom et/ou d'adresse), le tout est consigné centralement au moyen d'une seule procédure et a effet dans toutes les parties contractantes désignées.

Tout au long des 118 années d'existence du système de Madrid, l'OMPI et ses parties prenantes en ont stimulé le développement pour veiller à ce qu'il continue de répondre aux besoins en évolution de ses utilisateurs et d'offrir l'option économiquement la plus avantageuse. L'expansion géographique et la croissance soutenue du système avec ses 84 parties contractantes (83 pays et la Communauté européenne) et un taux de croissance robuste de 5,3% en 2008, font ressortir



l'importance commerciale des marques et l'utilité continue du système.

Renforcer les services de Madrid

Consciente de la nécessité de renforcer plus encore la portée et la qualité des services de Madrid, l'OMPI exécute un vaste programme de modernisation qui permettra aux utilisateurs de bénéficier d'une infrastructure de techniques de l'information moderne et très efficace. D'un coût de quelque 15,3 millions de francs suisses, ce programme de modernisation a été lancé en 2008 et il devrait être terminé en 2011.

Selon Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'OMPI chargé des opérations des marques, "l'OMPI est résolue à développer progressivement le système de Madrid." Et d'ajouter: "Notre but est de continuer de fournir des services à valeur ajoutée qui répondent aux demandes des milieux d'affaires." En dehors des délibérations en cours sur la possibilité d'élargir l'éventail linguistique du système, qui fonctionne actuellement en anglais, espagnol et français, plusieurs autres initiatives sont dans la filière.

Ces initiatives comprennent la modification du règlement d'exécution en vertu de laquelle, à compter du 1^{er} septembre 2009, les offices désignés fourniront aux titulaires d'un enregistrement une déclaration de l'octroi de protection. D'après M. Rubio: "Cela constitue une nette amélioration car, au lieu de devoir attendre la fin de la période de refus pour s'assurer que leurs demandes sont acceptées, les titulaires auront, dès le début de la procédure, une bonne image du statut de leurs demandes d'enregistrement international de marques. Cela les confortera juridiquement et, de ce fait, aidera à stimuler la confiance des entreprises."

M. Rubio s'est également référé à plusieurs nouveaux services en cours de création. Il a en particulier fait mention d'un outil électronique de classification des marques destiné à servir de mécanisme à sécurité intégrée pour éviter les retards dans le traitement des demandes lorsqu'il y a une classification erronée de biens et services. La première édition de cet outil, qui devrait être bientôt disponible en anglais, espagnol et

français, comprendra près de 27 000 descriptions de biens et services. Le nouvel outil permettra aux utilisateurs de passer en revue et de choisir d'une liste de termes "acceptés" qui sont conformes aux normes internationales de classification des marques, garantissant ainsi aux utilisateurs que l'OMPI n'émettra aucun avis d'irrégularité. L'outil offre en outre aux déposants la possibilité de vérifier leurs propres descriptions et catégories de biens et services en fonction des termes acceptés et de choisir les plus appropriés pour eux. Il inclut également un système de traduction automatique dans toutes les langues de dépôt (anglais, espagnol et français). Ce nouveau produit promet de régler un grand nombre de petits problèmes qui peuvent surgir durant la procédure de dépôt, ce qui rendra l'enregistrement plus facile et plus rapide.

M. Rubio a également mentionné l'instauration d'un nouveau système électronique de gestion du portefeuille, direct et sûr, qui permettra aux titulaires de marques ou à leurs représentants de suivre de plus près l'état d'avancement de leur demande d'enregistrement et du statut de leur marque.

Ces nouvelles options sont censées apparaître progressivement en ligne après un essai au cours des mois à venir avec un nombre limité de conseils en matière de marques. Il est prévu que des éléments du service seront mis durant le quatrième trimestre de 2009 à la disposition des utilisateurs de marques au sens large. D'après M. Rubio, ils "promettent de générer d'importants avantages pratiques pour les titulaires de marques en facilitant la procédure d'enregistrement et la gestion de leurs portefeuilles de marques. Ils promettent également de générer des gains d'efficacité dans la prestation de services de marques."

À une époque où la situation économique pose problème, une gestion astucieuse et stratégique des droits attachés aux marques est plus importante que jamais. Le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques est une solution commerciale rationnelle pour les entreprises en quête d'une manière efficace et économique de développer et gérer leurs portefeuilles de marques.

LA FIFA DÉFEND SON TERRITOIRE EN ATTAQUANT LE MARKETING SAUVAGE

Rédigé par **OWEN DEAN**, conseil en marques, Spoor & Fisher (Afrique du Sud), cet article donne une bonne idée des préparatifs juridiques à réaliser pour protéger une grande manifestation internationale comme la Coupe du monde de ceux qui portent atteinte sans aucune contrepartie aux marques. Spoor & Fisher représente la FIFA en Afrique du Sud.



Logo © FIFA

Le coup d'envoi de la première rencontre de football de la Coupe du monde 2010™ de la FIFA* en Afrique du Sud aura lieu le 11 juin l'année prochaine, mais les amoureux de foot se sont déjà laissés gagner par la fièvre de cette Coupe tout comme ceux qui ont l'intention d'en tirer des bénéfices. Et la FIFA n'y voit aucun inconvénient aussi longtemps qu'ils respectent les règles du jeu et paient les droits de licence et de parrainage. La FIFA est bien préparée pour combattre les agents de marketing sauvage qui pensent pouvoir tirer parti de cet événement sportif pour gagner beaucoup d'argent sans payer leurs droits. La bataille contre les auteurs de ces infractions a commencé. Et la FIFA a le plaisir d'annoncer qu'elle a inscrit le premier but. Le premier procès intenté en Afrique du Sud a été couronné de succès, résultat d'une planification méticuleuse et d'une stratégie bien formulée.

Préparatifs

Les efforts déployés par la FIFA pour contrecarrer les activités de marketing sauvage ont commencé en 2004 lorsque l'attribution du droit d'organiser la Coupe en 2010 a été annoncée. La FIFA a entrepris de faire une évaluation des moyens dont elle dispose pour frustrer ses adversaires, en particulier dans le cadre de la législation sud-africaine. Elle a constaté que les règles du jeu lui étaient favorables. L'expérience de l'Afrique du Sud avec des coupes du monde antérieures avait conduit ce pays à promulguer des lois efficaces contre le marketing sauvage. Cela signifiait que, sous réserve de la mise en place d'une stratégie et d'une structure juridique appropriées, et de la disponibilité de ressources juridiques bien utilisées, l'équipe de la FIFA remporterait la victoire.

La première mesure prise par la FIFA consistait à tirer le maximum de ces conditions favorables. Elle s'est donc lancée dans un vaste programme d'enregistrement des marques couvrant des marques telles que South Africa 2010™ et World Cup 2010™.

Une fois créé l'emblème officiel de la Coupe, il a lui aussi été largement enregistré sous la forme d'une marque et d'un dessin. À l'appui de ces mesures, la FIFA a demandé au ministre sud-africain du commerce et de l'industrie de déclarer les principales marques associées à la Coupe interdites d'utilisation sans autorisation en vertu de la section 15 de la loi sur les marques de produits.

Mais ces mesures n'étaient que secondaires par rapport au principal but du plan d'attaque de la FIFA, à savoir appliquer les dispositions de la section 15A de la loi sur les marques de produits qui habilite le ministre du commerce et de l'industrie à désigner les grandes manifestations sportives comme des "manifestations protégées." Cela empêche les agents qui se livrent à un marketing sauvage d'essayer, par exemple, de tirer des avantages promotionnels spéciaux de la Coupe du monde de 2010 ou d'y être associés sans en devenir des agents de publicité. En mai 2006, le ministre du commerce et de l'industrie a déclaré cette Coupe une manifestation protégée.

La FIFA s'est ensuite attachée à harmoniser et synchroniser l'application de son plan d'attaque. À cette fin, elle a préparé un canevas de poursuites judiciaires contre les agents de marketing sauvage. Des causes d'action et des arguments ont été formulés, en particulier pour donner à la FIFA les moyens d'intenter une action civile contre les agents de marketing sauvage sur la base des dispositions de la section 15A de la loi sur les marques de produits, qui considère comme une infraction pénale l'utilisation de marques avec pour intention et effet l'obtention d'un avantage promotionnel spécial de la publicité attachée au tournoi sans l'autorisation de l'organisateur. Un argument contre la concurrence illégale a été rédigé sur la base du principe selon lequel, en violant les dispositions de la loi et en entrant directement en concurrence avec les agents de publicité officiels de la FIFA, les agents de marketing sauvage étaient coupables d'agissements illégaux, équivalents à une infraction pénale, qui causait des dommages à la FIFA en nuisant à ses relations avec ses agents de publicité.

Compte tenu des droits élevés de parrainage versés par les agents de publicité officiels du tournoi, il est vital que la FIFA leur donne et leur garantisse l'exclusivité de

* Fédération Internationale de Football Association

Dépôt de plaintes de cybersquattage à l'OMPI concernant les sports

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le Centre), une institution de règlement à l'amiable des litiges, a été saisi en 2008 de quelque 2329 plaintes pour cybersquattage au titre des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) portant sur divers domaines dont les sports. Ces plaintes relatives aux sports concernaient les Jeux olympiques, le cricket, le Super Bowl et le football par exemple, de clubs tels que le Real Madrid, Arsenal, le Bayern et Manchester. Les litiges font en général intervenir un seul athlète, un seul club ou une seule épreuve; il n'empêche que cinq clubs de la première ligue anglaise ont récemment déposé une plainte UDRP pour des noms de domaine tels que *official-manchester-tickets.com*.

Les efforts déployés par la FIFA pour protéger la propriété intellectuelle de sa prochaine Coupe du monde ont commencé dès 2000 lorsqu'elle a gagné à l'OMPI un litige UDRP relatif aux noms de domaine, y compris *worldcup2010.org*. Très récemment, la FIFA a réglé avec succès un autre litige adressé à l'OMPI concernant le site *southafrica2010.org*.

Désireux d'élargir considérablement le système des noms de domaine en y ajoutant de nombreux autres domaines de premier niveau, le Centre a élaboré une série de propositions de politique générale en vue de créer à l'intention des titulaires de marques de nouvelles possibilités de règlement des litiges qui offriraient des solutions de règlement à l'amiable. Les propositions du Centre de l'OMPI sont disponibles à l'adresse suivante: www.wipo.int/amc/fr/domains/resources/icann/index.html.

Pour de plus amples renseignements sur les cas de règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, prière de visiter www.wipo.int/amc/fr/domains/.

la publicité dans leurs domaines respectifs de travail. Tous les dommages causés à la relation entre la FIFA et ses agents de publicité par les agents de marketing sauvage pourraient gravement nuire à la FIFA et mettre en péril l'organisation de futures coupes du monde.

But

Par conséquent, tout était prêt pour que la FIFA puisse appliquer sa stratégie juridique. Eastwood Tavern, un restaurant situé à proximité du stade Loftus à Pretoria, un des stades choisis pour la coupe du monde 2010, lui a donné l'occasion de la mettre à l'essai. Sans l'autorisation de la FIFA, ce restaurant avait ajouté "World Cup 2010" au principal panneau sur lequel était affiché son nom. Il avait également érigé des banderoles avec les drapeaux de plusieurs pays connus pour leurs exploits de foot suivis de "2010" et des mots "Twenty Ten South Africa." La FIFA a saisi l'occasion pour intervenir en premier.

Les propriétaires de la taverne ont ignoré la requête que leur avait adressée la FIFA, à savoir qu'ils enlèvent le panneau et les banderoles portant atteinte aux droits attachés aux marques, la contraignant à demander à la Haute Cour de Pretoria qu'elle impose une ordonnance à Eastwood

Tavern pour qu'elle cesse de violer les marques World Cup 2010™, South Africa 2010™ et Twenty Ten South Africa™, de substituer des produits et de se livrer à une concurrence déloyale. La FIFA a gagné ce premier combat contre le marketing sauvage lorsque, le 7 avril 2009, la Haute Cour d'Afrique du Sud (North Gauteng) a accordé le redressement judiciaire sollicité en réponse à toutes les accusations.

La stratégie juridique élaborée et appliquée ces cinq dernières années s'est avérée un succès deux mois à peine avant la Coupe des Confédérations, qui sert de répétition générale à la Coupe du monde de 2010, et un peu plus d'un an avant le principal tournoi lui-même.

Les conséquences de ce premier succès et les avantages qui en ont été obtenus sont significatives. La FIFA a démontré l'efficacité de sa stratégie, à savoir qu'elle a la volonté, les ressources juridiques et les moyens de défendre et de faire respecter ses droits et de s'acquitter de ses engagements à l'égard des sponsors du tournoi. Les éventuels agents de marketing sauvage feraient bien d'en prendre note.

ANALYSE DE L'ACCORD ENTRE **GOOGLE** ET **LES ÉDITEURS**

L'affaire Google Print a fait l'objet de nombreuses discussions et controverses. Les parties prenantes ont attendu avec un intérêt certain la décision du tribunal, mais l'affaire a été réglée à l'amiable. Le professeur **ANDRÉS GUADAMUZ GONZÁLEZ**, droit du commerce électronique de l'University of Edinburgh et codirecteur du SCRIPT, Centre pour les études de la propriété intellectuelle et du droit de la technologie, met en relief quelques-unes des incidences juridiques et quelques-uns des détails techniques du règlement. De son côté, le professeur **WILSON RAFAEL RÍOS RUIZ**, spécialiste du droit de la propriété intellectuelle et des techniques de l'information et de la communication, Universidad de Los Andes, brosse un tableau des préoccupations manifestées par les titulaires des droits.

Incidences juridiques et techniques

Andrés Guadamuz González

Les industries du contenu font face dans le domaine numérique à d'énormes problèmes. Les méthodes de distribution traditionnelles sont devenues obsolètes, remplacées par la diffusion numérique de contenu protégé par le droit d'auteur – la source d'un conflit manifeste entre les propriétaires de contenu et les nouveaux intermédiaires que sont les moteurs de recherche, les services de diffusion en continu, les agrégateurs de contenu et les fournisseurs de valeur ajoutée. L'industrie du droit d'auteur a dû sérieusement reconsidérer le rôle de ces nouveaux services et envisager des modèles de licence qui ne s'inscrivent pas facilement dans les modèles de recettes existants. La nouvelle génération de consommateurs se méfie également des chaînes de distribution traditionnelles et s'attend – à tort ou à raison – à trouver quasiment n'importe quel contenu en ligne à un prix compétitif. Ce conflit a été manifeste dans le cas de Google™. Compte tenu de sa taille, de sa portée mondiale et de ses énormes ressources, Google est devenu la cible des critiques des propriétaires de contenu et l'objet de litiges.

Google Print au tribunal

En 2004, Google a annoncé la création d'un service appelé Google Print (plus tard rebaptisé *Google Book Search*). Google a conclu un accord avec plusieurs bibliothèques aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni en vertu duquel il mettrait à disposition du public sous forme numérique des livres dont l'édition est épuisée. Ces livres devaient être offerts soit dans leur totalité, soit en mode "prévisualisation," ce qui signifie que quelques pages seulement seraient accessibles. Le but de Google était de numériser 15 millions de livres en l'espace d'une décennie, un but dont la réalisation semblait sur la bonne voie en

octobre 2008 lorsque 7 millions de volumes se trouvaient déjà dans sa base de données.¹

Inutile de dire que quelques auteurs ont répondu par la négative aux plans de Google et, en 2005, deux procès distincts ont été intentés contre le moteur de recherche géant par l'*Association of American Publishers* et l'*Authors Guild*. Les plaintes étaient de nature similaire et accusaient Google d'atteinte au droit d'auteur en reproduisant sous forme numérique les œuvres du requérant à des fins lucratives pour plus tard en distribuer et en exposer publiquement des copies. Google a lui soutenu que ses actions relevaient de la doctrine de l'*usage loyal*. Vu l'importance des questions juridiques en jeu, le litige a suscité un intérêt considérable chez les experts, praticiens, éditeurs et toutes les personnes s'intéressant aux questions du droit d'auteur numérique. Toutefois, un règlement formel a été évité lorsque, en octobre 2008, les parties ont annoncé qu'elles avaient conclu un accord et le litige a été réglé à l'amiable.

Un accord à l'amiable

L'accord est étonnamment détaillé et ambitieux – à elle seule, la section des définitions couvre 18 pages.² Aux termes de cet accord, Google versera 125 millions de dollars aux requérants, somme qui sera distribuée en fonction de plusieurs mécanismes créés par la transaction. Google doit créer un portail sur lequel les auteurs peuvent se soustraire de l'accord de règlement, la date limite pour se soustraire ayant été fixée au mois de septembre 2009.

Les auteurs peuvent également recourir à un mécanisme de paiement en espèces qui compensera ceux dont les œuvres ont été numérisées avant la date limite de refus; le délai de soumission d'une demande d'indemnisation est janvier 2010. Google a déposé 45 millions de dollars dans un Fonds de compensation pour couvrir les paiements effectués au titre de ce mécanisme.

1 "New chapter for Google Book Search," Google Blog (28 octobre 2008), <http://googleblog.blogspot.com/2008/10/new-chapter-for-google-book-search.html>

2 Le texte complet se trouve à l'adresse suivante: www.googlebooksettlement.com/r/view_settlement_agreement

Google aidera à créer et administrer une base de données de souscription institutionnelle qui verra l'accès aux livres. Google financera également un registre des droits du livre qui servira d'institution des droits collectifs, collectant et distribuant les recettes du programme de Google Book Search; il a déjà versé 34,5 millions de dollars au registre et il paiera 63% net de toutes les recettes futures du projet Google Book Search moins les dépenses de fonctionnement. Le registre sera administré par les auteurs, titulaires de droits et éditeurs.

En échange de ces concessions, Google a été autorisé à vendre des abonnements à la base de données institutionnelle, à vendre des livres séparément, à placer des annonces publicitaires sur les pages de Google Book Search, et à faire d'autres usages commerciaux des œuvres numérisées.³ Une fois écoulé le délai de refus, Google a également reçu la permission d'exposer des morceaux et visualisations de livres participants autorisés ainsi que d'autres informations bibliographiques non protégées comme des résumés et des critiques.

Il sied de noter que toutes les bibliothèques qui participent au projet Google Search, à savoir les bibliothèques où les livres numérisés ont leur origine, seront autorisées à conserver des copies numérisées des œuvres pour leurs archives institutionnelles et numériques. Google a un droit non exclusif de faire des copies numériques d'œuvres épuisées, quelle que soit leur origine.

L'accord énumère plusieurs stratégies commerciales pour monnayer les copies numériques, en particulier au moyen de la base de données d'abonnements institutionnelle, de la vente directe via la page de recherche des résultats ou en incluant des liens avec des sites sur lesquels les clients potentiels peuvent acheter des copies papier ou des livres électroniques. L'accord permet une utilisation non commerciale limitée par les bibliothèques participantes. Il convient de noter qu'il identifie également plusieurs futurs modèles économiques, y compris des services d'impression sur demande, une édition adaptée (p. ex. l'impression de recueils de plusieurs livres), des téléchargements en PDF, des modèles d'abonnement individualisés et des services globaux comme la création de compilations.

États-Unis d'Amérique mais partout dans le monde

Il y a deux importants aspects juridiques et techniques du règlement sur lesquels il faut se pencher de plus près. En premier lieu, l'accord ne touche que les œuvres publiées aux États-Unis d'Amérique ou qui ont un "intérêt de droit d'auteur" américain. L'accord est certes à cet égard plutôt vague mais le portail de l'*Authors Guild* va plus loin en incluant des ouvrages publiés dans

d'autres pays que les États-Unis d'Amérique qui ont des rapports de droit d'auteur avec ce pays comme les États signataires de la Convention de Berne.⁴ Cela rend la nature apparemment nationale de l'accord remarquable pour ce qui est de sa portée internationale car elle pourrait toucher auteurs et éditeurs partout dans le monde.

En second lieu, bien que l'accord puisse intéresser les éditeurs internationaux, ses avantages affectent principalement les États-Unis d'Amérique. C'est ainsi par exemple que Google ne peut vendre des livres, des abonnements et des copies numérisées qu'à des clients aux États-Unis d'Amérique, ce qui soulève la question du filtrage technique par l'adresse du Protocole Internet. L'accord ne dit rien sur cette question et pas davantage sur l'application du filtrage juridictionnel. De même, toutes les copies numérisées qui font partie du règlement doivent être stockées aux États-Unis d'Amérique et il y a une annexe technique qui explique les mesures de sécurité à prendre par les institutions servant de référentiels numériques.

Validité

À l'époque où le présent article a été rédigé, on se posait des questions quant à la validité de l'accord à la lumière de la loi antitrust américaine et le tribunal n'a pas encore ratifié le règlement.⁵ Cela pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en œuvre du règlement. Vu la position dominante de Google sur le marché des moteurs de recherche, on craint en effet que l'accord ne puisse inhiber la concurrence sur le marché des livres électroniques car son libellé donne à Google un avantage si la loi américaine sur le droit d'auteur devait être modifiée pour permettre l'utilisation d'œuvres orphelines.

Un schéma pour les industries du contenu

Il n'empêche que, indépendamment de ce que l'on peut penser de la position dominante de Google sur le marché et en attendant le résultat de l'enquête réglementaire, le règlement de l'affaire Google Books pourrait être considéré comme un schéma pour d'autres industries du contenu. Qu'on le veuille ou non, Google est de loin le principal moteur de recherche et les propriétaires de contenus feraient bien d'en tenir compte lorsqu'ils pensent à leurs stratégies numériques. Les fournisseurs de contenu devraient, de leur côté, étudier avec soin leurs options, avant de décider de rendre disponibles d'anciens catalogues au moyen de services d'agrégation tels que Google.

Il ne s'agit pas de savoir "si" mais "quand" et "comment." Le règlement de l'affaire Google Book Search engendrera sans aucun doute de nou-

3 Pour une explication détaillée du règlement, voir: Bill Rosenblatt, *Google's Settlement with the Publishing Industry: Opportunities and Strategies for Publishers*, GiantSteps Media Technology Strategies White Paper, www.giantstepsmts.com/GoogleSettlementWhitePaper.pdf

4 www.googlebooksettlement.com/help/bin/answer.py?answer=118704&hl=en#q3

5 Elizabeth Williamson, Jeffrey Trachtenberg et Jessica Vascellaro, "Probe of Google Book Deal Heats Up" *The Wall Street Journal* (9 juin 2009)



veaux flux de recettes pour les œuvres épuisées, preuve concrète peut-être de l'ouvrage de Chris Anderson intitulé *Long Tail*.⁶ Outre les nombreux enjeux, les marchés numériques pourraient ouvrir de nouveaux marchés à des œuvres que l'on ne trouve plus sur les rayons des points de vente traditionnels. Les enjeux ne doivent pas être considérés comme négatifs.

Accord de règlement: les préoccupations des titulaires des droits Une perspective de la Colombie Wilson Rafael Ríos Ruiz

Il est inquiétant de constater que de nombreux auteurs et titulaires de droits de la Colombie comme d'autres parties du monde n'étaient pas conscients que leurs œuvres étaient numérisées – encore moins que Google a proposé un accord de règlement. Toutefois, les auteurs et titulaires de droits colombiens qui estiment que leurs œuvres sont concernées pourront s'inscrire pour participer à l'accord de règlement et être indemnisés, indépendamment du fait que leurs œuvres sont enregistrées aux États-Unis d'Amérique ou en Colombie et ce, grâce aux principes de la protection automatique et du traitement national sur le droit d'auteur établis par la Convention de Berne.

Ils pourront également présenter une objection ou renoncer à l'accord de règlement. Il sera par ailleurs possible de demander qu'une œuvre ne soit pas numérisée ou, si elle l'a déjà été, d'en demander son retrait de la base de données du projet Google. Les délais mentionnés dans l'article ci-dessus sont les mêmes pour les titulaires de droits qui ne sont pas américains.

Toutefois, il vaut la peine de jeter un coup d'œil de plus près à la principale source de conflits de l'affaire Google Print, c'est-à-dire la question de savoir si le passage du support papier au format électronique est admissible ou si elle constitue dans la réalité une atteinte aux droits.

Du format papier au format électronique

Dans l'optique du droit d'auteur, il est manifeste que les différentes formes dans lesquelles une œuvre est rendue disponible sont indépendantes l'une de l'autre et l'autorisation d'une forme n'inclut pas expressément d'autres formes. C'est pourquoi, si l'on donne l'autorisation d'utiliser une version imprimée, cela ne signifie pas pour autant que cette autorisation s'applique à une version électronique.

Un élément important de l'affaire Google concerne l'indépendance et l'autonomie de différentes formes d'utilisation des œuvres. C'est un principe couvert dans la loi colombienne sur le droit d'auteur et dans la décision 351 de 1993 de la Communauté andine qui dispose que "les différentes formes d'utilisation de l'œuvre seront indépendantes l'une de l'autre; l'autorisation

donnée par l'auteur d'utiliser une forme ne s'applique pas à d'autres formes."

La question du transfert ou de la conversion de textes imprimés ou écrits, des versions imprimées traditionnelles aux versions électroniques, optiques ou similaires est également expliquée dans les décisions rendues par le tribunal dans les affaires suivantes: [États-Unis d'Amérique] *Tasini c. The New York Times*; [Canada] *Robertson c. Thomson Corp.*; [États-Unis d'Amérique] *Random House c. Rosetta*; [États-Unis d'Amérique] *Greenberg c. National Geographic*. Chacun des tribunaux a décidé que l'autorisation donnée par un auteur, un chroniqueur, un photographe ou le créateur d'un contenu d'utiliser son œuvre sous forme imprimée ne signifie pas qu'elle est également donnée d'utiliser cette œuvre sous forme électronique, et donné l'ordre que, pour chaque utilisation distincte, un paiement additionnel soit effectué.

En septembre 2006, Google a également été sérieusement "secoué" par le juge d'un tribunal belge de première instance qui lui a donné l'ordre d'enlever de Google News des articles, photographies et images tirés des quotidiens *Le Soir* et *Grenz Echo*.

Soucis additionnels pour le titulaire de droits

L'accord de règlement a été au cœur des nombreuses questions soulevées par les auteurs et titulaires de droits colombiens car il cherche à "légaliser" une situation illégale créée par Google lui-même. Google avait en effet utilisé un contenu sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse des auteurs ou des titulaires de droits des œuvres. Qui plus est, l'indemnisation offerte par Google ne couvre pas les dommages causés par ses actions, mais elle cherche plutôt – il sied de le répéter – à légaliser une situation qui est en soi illégale. En d'autres termes, faute de pouvoir être antidatée, l'accord de règlement cherche à passer l'éponge sans tenir compte de la situation telle qu'elle est.

Un autre motif de réflexion dans l'accord concerne ce que l'on appelle les "œuvres orphelines," c'est-à-dire les œuvres dont les auteurs ou les ayants droit sont inconnus ou impossibles à identifier ou à retrouver. D'après Google, l'accord de règlement a été largement divulgué et distribué de telle sorte que les œuvres dont les auteurs ou ayants droit demeurent non identifiés relèvent de la catégorie des œuvres orphelines. L'auteur du présent article est d'avis que cela revient à essayer d'obtenir une licence globale sans faire guère d'effort, sans violer le droit d'auteur et sans devoir indemniser les ayants droit éventuels. Par conséquent, selon les modalités de l'accord, s'il s'avère impossible d'en trouver les auteurs, Google pourra utiliser sans restriction aucune ces œuvres.

⁶ Chris Anderson, *The Long Tail: The Revolution Changing Small Markets into Big Business*, New York: Hyperion (2006).

LES “TWEETS” ET LE DROIT D'AUTEUR

Droit d'auteur et *tweeting* – le débat devait éclater. Répéter un message sur *Twitter* – un service de réseautage et de microblogage libre qui permet à ses utilisateurs d'envoyer ou de lire les mises au point d'autrui (appelées *tweets*) – peut-il être considéré comme une atteinte au droit d'auteur? Cet article, écrit par **CONSUELO REINBERG**, éditrice de contenu, BP Council, a été publié pour la première fois dans une note du BP Council, 18 juin 2009.

Un débat sur le droit d'auteur, qui se tramait déjà, a carrément éclaté lorsque l'Association nationale de Basketball (NBA) a récemment infligé une amende de 25 000 dollars des États-Unis d'Amérique à Mark Cuban, le propriétaire des Dallas Mavericks, pour avoir *tweeté* durant une rencontre sur un arbitrage qu'il considérait comme mauvais. Ce qui a toutefois déclenché la publication d'un millier de blogs sur le *tweeting* et le droit d'auteur a été la republication par la chaîne de télévision ESPN de son *Twitter* – sans son autorisation – le provoquant plus encore et l'incitant à prendre part au débat. Ses *tweets* avaient-ils droit à une protection par le droit d'auteur? Peut-on protéger un *tweet* par le droit d'auteur? Réponse des experts juridiques à la première question: Pas question! et à la seconde: oubliez!

Au fur et à mesure qu'émergent de nouvelles technologies de communication, de nouvelles questions concernant l'atteinte au droit d'auteur le font également. Mais la protection d'un *tweet* par le droit d'auteur serait pour maintes raisons une revendication juridique difficile à faire et très difficile à appliquer. La plupart des *tweets* ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur à cause de leur taille, de leur contenu et des questions de *scènes à faire*.

Taille – D'après un affichage Internet sur *blogherald.com* par Jonathan Bailey, chaque fois qu'une nouvelle technique de la communication fait son apparition, elle change le panorama du droit d'auteur, et de nouvelles questions liées au droit d'auteur qui ne cadrent pas avec les normes existantes de propriété intellectuelle se posent. Avec *Twitter*, par exemple, s'il est vrai que ses modalités de service précisent que les *tweeters* ont la propriété de tout ce qu'ils affichent sur le service, il n'en reste pas moins que le maximum de 140 caractères pour un affichage *Twitter* ne permet pas d'atteindre le niveau de créativité requis pour être protégé par le droit d'auteur. Dans le même ordre d'idées, les titres ou phrases succinctes ne peuvent pas être protégés car leur longueur contribue au manque d'originalité comme le définit la loi sur le droit d'auteur.

Contenu – Dans son article "*Twitterlogical, The Misunderstanding of Ownership*" (*canyoucopyrightatweet.com*), le juriste Brock Shinen insiste sur un point

saillant: les faits ne sont pas protégeables par le droit d'auteur. Et les faits sont ce dont traitent essentiellement les *tweets* – parler des conditions météorologiques, dire ce que l'on a mangé la veille au soir et se plaindre de la circulation le matin. Que l'on s'exprime ou non d'une manière amusante ou unique en son genre ne change absolument rien. Certes, il est possible de protéger une expression ou un fait particulier mais on ne peut pas empêcher autrui d'écrire sur le même fait.



Scènes à faire – D'après Clint Fabiosa et Ana Liza Villamor de IPROTECT, cette expression décrit une œuvre ou une partie d'une œuvre qui n'est pas protégée par le droit d'auteur car les éléments utilisés pour décrire une "scène" particulière sont indispensables, standard ou naturels – et cette scène ne peut être décrite d'une autre façon que par le biais de ces éléments. C'est ainsi par exemple que deux écrivains peuvent l'un et l'autre utiliser le mot "resplendissant" ou "ensoleillé" pour décrire un lever du soleil. Les *Scènes à faire* sont utilisées pour éliminer les similitudes qui ne peuvent pas être protégées entre deux œuvres pour ce qui est du caractère, du cadre ou du thème. Selon Shinen, lorsqu'il s'agit de *tweeting*, 100 *tweeters* vont, inmanquablement, décrire une situation courante à l'aide d'expressions identiques ou similaires.

Le droit d'auteur est conféré à l'œuvre d'un véritable auteur – et non pas à des *tweeters* qui disent fondamentalement la même chose.

Un *tweet* peut-il faire un jour l'objet d'une protection par le droit d'auteur?

La plupart des experts conviennent que la réponse ne doit pas être une réponse du genre "tout ou rien" mais plutôt du genre "cela dépend." La plupart des *tweets* ne passeraient certes pas le test du "critère de protection



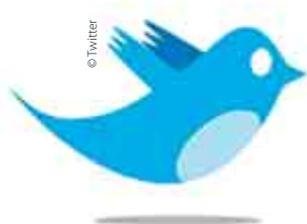
Que faites-vous?

Twitter - Que faites-vous?

Twitter est un service de réseautage social qui permet à ses utilisateurs d'envoyer et de recevoir des messages appelés *tweets* au moyen du site *Twitter* ou un service de messages courts par portable (SMS). Les *tweets*, qui ne peuvent pas dépasser 140 caractères, apparaissent sur la page du profil de *Twitter* et sont envoyés aux "contacts" – ceux qui s'abonnent pour recevoir des messages de cette personne. Par défaut, *Twitter* permet à tous d'accéder librement à tous les messages mais leurs auteurs peuvent limiter la livraison à leurs amis. Les *Tweeters* n'ont pas de biographie; la seule chose qu'ils peuvent faire est de répondre à la question: "Que faites-vous?"

Twitter a vu le jour en 2006 et sa popularité a explosé en 2007 – devenu à ce point branché qu'il est fréquemment tombé en panne à cause d'une surcharge du trafic. C'est le troisième service de réseautage social le plus grand et en expansion le plus rapide sur l'Internet. En février 2009, il a connu une croissance de 1382% contre 228% pour *Facebook*. *Compete.com* a estimé à 55 millions en février le nombre estimatif de visites mensuelles de *Twitter*. Mais, avec la flambée des factures de téléphone et de messages arrivant jour et nuit, les usagers risquent de se sentir un peu trop connectés. *Nielsen Online* prétend que *Twitter* ne conserve que 40% de ses usagers, lesquels abandonnent souvent le service après un mois.

Twitter a été utilisé comme l'un des mécanismes de publicité pendant la campagne présidentielle américaine. Au nombre des célébrités qui s'en servent figurent Stephen Fry, Ashton Kutcher, Ellen DeGeneres et Britney Spears.



au titre du droit d'auteur," mais quelques-uns pourraient bien répondre au degré minimum d'originalité exigée par la loi sur le droit d'auteur. Par exemple, dans une publication sur l'Internet par Michael F. Martin pour le blog *broken symmetry*,

l'auteur déclare qu'un *tweet* reflétant un choix ou un aménagement de faits plutôt qu'un simple rapport pourrait faire l'objet d'un droit d'auteur. D'autres experts prétendent qu'une collection de *tweets* – pris dans leur ensemble – peut répondre aux critères de la protection par le droit d'auteur. Mais Shinen pose la question suivante: Même si l'on possède un *tweet*, qu'en faire?

Le droit d'auteur à l'ère du réseautage social

Le succès de sites de réseautage social comme *MySpace* et *Facebook* a mis en évidence de nouvelles questions de propriété intellectuelle. La capacité d'afficher – protégée probablement par un droit d'auteur – des bandes vidéo et audio, ou d'incorporer des téléchargements, font de ces sites des usines à plaintes pour atteinte au droit d'auteur. D'après l'article de Jonathan Bailey intitulé "Tweetbacks, Copyright and

Scraping" (*blogherald.com*), dans le cas de *Twitter*, les greffons qui cherchent *Twitter* pour les *tweets* retournant aux affiches sur un blog et exposant ces *tweets* sur le site en vertu de leurs entrées respectives, soulèvent la question suivante: Est-il légal de copier et de publier sans autorisation les *tweets* d'autrui tout simplement parce qu'ils ont un lien de retour avec votre site?

Une autre question, applicable aux blogs en général, est celle du raclage – la procédure de balayage d'un nombre élevé de blogs qui cherche et copie le contenu au moyen d'un logiciel automatique. Le raclage consiste à copier un blog dont n'est pas titulaire l'initiateur de la procédure et il est considéré comme une atteinte au droit d'auteur si le matériel est protégé par un tel droit à moins qu'il n'y ait une licence assouplissant le droit d'auteur.

Résultat: au fur et à mesure que les techniques de la communication évoluent, il faut que la loi sur le droit d'auteur le fasse également si l'on veut protéger les créateurs tout en respectant dans le même temps la liberté d'expression.

L'HISTOIRE MODERNE DES TEXTILES NIGÉRIENS EN RÉSERVE DE CIRE

Les masques ou les sculptures représentent-ils à eux seuls l'art africain? Si cette question leur était posée, la plupart des Africains la considéreraient comme loufoque, eux qui voient dans le dessin des textiles l'art africain par excellence.

Malheureusement, nombre de ces formes de dessin ont disparu. Aujourd'hui, un de plus – le dessin textile en réserve de cire – est lui aussi menacé. Les dernières usines ferment lentement, l'une après l'autre, leurs portes; le dessin textile en réserve de cire pourrait bien devenir dans un avenir proche un art perdu.

"Les dessins et les stylistes africains comme moi sont une espèce menacée d'extinction," affirme Patricia Akarume, qui a travaillé dans une usine textile jusqu'à ce que celle-ci ferme ses portes en 2004. "Aujourd'hui, ils sont comme moi des centaines dont les compétences sont devenues redondantes à cause de pratiques commerciales déloyales dans le monde comme la copie de dessins, la contrefaçon de marques et la falsification des descriptions du lieu d'origine. Les imprimés africains illustrent l'héritage de nos tribus et chaque motif et dessin racontent une histoire." Avant de raconter l'histoire de Mlle Akarume, celle des textiles nigériens modernes en réserve de cire, revenons-en à ses débuts.



sur la couleur adjacente. Le tissu à rouleau double était destiné au marché indonésien, mais les Indonésiens n'en voulaient pas, pour eux ces tissus étaient gâchés. Quoiqu'il en soit, le tissu "gâché" est arrivé sur le marché africain – et les clients en sont tombés amoureux.

À mesure qu'ils ont accédé à l'indépendance au XX^e siècle, les pays africains ont construit leurs propres usines textiles et commencé à créer des dessins qui traduisent la culture africaine traditionnelle où chaque groupe ethnique a ses préférences pour les couleurs et ses dessins. Pour l'érudite, le dessin sur un tissu révèle une histoire qui revêt souvent de l'importance pour celui qui le porte. Les couleurs peuvent également fournir des informations sur l'origine tribale, le statut social, l'âge et la situation de famille de l'intéressé. La tenue joue dans la société africaine un rôle important et elle a même été utilisée comme une forme de protestation.

Les dessins et la façon dont ils sont portés ont souvent constitué un commentaire simple mais efficace sur l'ordre colonial. Aujourd'hui, les fabricants néerlandais conservent encore le haut du marché africain des tissus en réserve de cire alors que le reste du marché appartient lui à des fabricants locaux.

De la prospérité à la pauvreté...

Les textiles batik, un procédé aussi appelé "en réserve de cire," ont été importés en Afrique pour la première fois au XIX^e siècle. L'attraction pour les Africains des tissus hauts en couleur en a fait un succès immédiat. La méthode de fabrication a vite été personnalisée et les dessins adaptés pour tenir compte de la culture traditionnelle locale.

L'adaptation qui produit le tissu tant aimé sur le continent a commencé par accident. Des fabricants de textiles néerlandais avaient, en adaptant la méthode batik indonésienne à un système à rouleau double, connu quelques problèmes techniques: leur méthode ne parvenait pas à éliminer toute la cire des textiles, qui laissait des taches résistant à la couleur et, pire encore, lorsqu'une nouvelle couleur était ajoutée, elle déteignait

L'Accord multifibres (AMF), un système de quotas créé en 1974 pour protéger les industries textiles du Canada, des États-Unis d'Amérique et de certains pays en Europe des producteurs de pays asiatiques émergents, a donné des avantages aux petits pays exportateurs de produits textiles qui n'étaient pas liés par des quotas ou qui bénéficiaient d'un accès préférentiel aux marchés européen et américain. En vertu de l'AMF qui a créé des conditions la favorisant, l'industrie textile africaine naissante a prospéré pour atteindre en 1985 un maximum de plus de 200 usines.

L'industrie a subi un terrible coup lorsque les règlements de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont entrés en vigueur en janvier 2005, faisant éclater la bulle textile qu'avait engendrée le régime des quotas



de l'AMF. D'après la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC), l'élimination progressive du régime de quotas a coûté en quelques années à peine plus de 250 000 emplois à l'industrie textile africaine. Les choses viennent tout juste de revenir à la normale et il reste moins de 40 usines qui donnent un emploi à moins de 40 000 personnes. Les survivants, renonçant aux marchés américains et européens, ont décidé de renforcer et de sauvegarder leurs marchés nationaux.

L'histoire nigériane

Le Nigéria détient de nos jours 63% de la capacité de production de textile en réserve de cire ouest-africaine.

On trouve certes presque partout dans les pays de l'Afrique subsaharienne des textiles nigériens en réserve de cire mais les fabricants font face sur le marché africain à un problème, celui des importations asiatiques bon marché. Le gouvernement du Nigéria a frappé les textiles

importés de tarifs douaniers pour protéger ce qu'il restait de cette industrie et lui donner le temps de mûrir.

Cette décision peut ne pas avoir été suffisante. Ce qui inonde les échoppes à Nairobi et à Dakar ainsi que les rues de Lagos, ce sont de faux textiles nigériens en réserve de cire. En Afrique de l'Ouest, on estime que les textiles passés en contrebande, qui contrefont les marques de textiles ouest-africains, se sont emparés de plus de 85% du marché. La situation est devenue impossible à maîtriser et elle menace sérieusement une industrie textile prise d'assaut.

Mlle Akarume brosse un tableau de la situation: "Afrprint a pris la menace des importations très au sérieux et elle a commencé à réorganiser son usine. Pour tenir compte de l'évolution des goûts et des préférences, nous avons installé les machines CAD/CAM [conception et fabrication assistées par ordinateur] les plus modernes. Nous sommes passés de 30 dessins par mois à plus de cent avec plusieurs collections. Malheureusement, les contrebandiers ont été plus malins que les usines locales. Ils ont commencé à choisir nos dessins les plus populaires qu'ils envoyaient à leurs usines par voie électronique à des fins de reproduction. Il n'empêche que de nombreux clients préféraient encore le tissu original fabriqué au Nigéria. Il n'a pas fallu longtemps aux commerçants sans scrupule pour s'en rendre compte et les marchés ont vite été inondés de dessins qui avaient été copiés, sur lesquels étaient apposés 'Made in Nigeria' et des marques populaires contrefaites, et dont le prix de vente était 30% inférieur au prix normal."

Les textiles introduits dans le pays en contrebande ne sont pas teints en utilisant le procédé en réserve de cire; ce sont des imprimés textiles produits deux fois plus vite et pour une fraction du prix. Les textiles imprimés "imitent" l'effet déteignant de la couleur et les taches résistantes au colorant du produit authentique. On utilise des colorants chimiques plutôt que naturels. Les marchandises sont en général passées en contrebande pour éviter le paiement à l'État de droits et de taxes.

Ces textiles, qui ont pour la plupart leur origine en Chine, visent et violent spécifiquement des marques nigériennes bien connues, ont "Made in Nigeria" ou "Made as Nigeria" apposés sur les lisières et contrefont ouvertement les marques standard de qualité statutaire afin d'induire délibérément en erreur les clients. Quelques-unes des entreprises concernées affichent même des marques nigériennes sur leurs sites Internet.

Si ce commerce se poursuit au même rythme, ce ne sont pas uniquement les usines de textiles qui risquent de disparaître mais aussi la culture de coton dans les pays de l'Afrique subsaharienne, la teinture naturelle et toutes les entreprises de soutien qui les entourent.

Le rôle des marques dans l'industrie

Dans un récent ouvrage (voir le no 1/2009 du *Magazine de l'OMPI*), Stéphanie Ngo Mbem examine la protection des dessins et modèles industriels qu'elle considère comme l'une des clés du développement en Afrique. Le faible nombre d'enregistrements de dessins et modèles dans la société très créative de l'Afrique est en général attribué au fait que cette société n'est pas au courant de l'existence de cette protection et qu'elle ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer les enregistrements. Ceci dit, de nombreux créateurs de textiles africains ont par ailleurs estimé que l'enregistrement de leurs dessins et modèles est une perte de temps. En effet, disent-ils, si les contrefacteurs peuvent copier en toute impunité des marques et des sceaux d'origine, en quoi l'enregistrement d'un dessin ou modèle changerait-il quelque chose?

En tout état de cause, les dessins et modèles plus "traditionnels" peuvent ne pas être protégés par le système de la propriété intellectuelle conventionnel. Créant plus de 200 nouveaux dessins par an, Nichem fait partie de ces entreprises qui sont d'avis que ces créations – dont un grand nombre sont modernes et éclectiques – peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur. On ne peut cependant nier que, à l'instar des maisons de haute couture et des créateurs de textiles en Europe, les entreprises textiles ouest-africaines s'appuient fortement sur leurs marques pour protéger leurs produits de la contrefaçon.

Jusqu'ici, l'enregistrement des marques a pour elles été un échec. Le système de la propriété intellectuelle et, en particulier, les marques, ne peut pas jouer son rôle de moteur du développement économique sans la participation des titulaires de droits, une infrastructure



adéquate, la collaboration entre les organismes gouvernementaux et la coopération internationale avec les pays voisins et les pays exportateurs. Les marchés locaux ont eu aussi besoin d'un système de la propriété intellectuelle qui fonctionne bien et d'un réseau mondial pour survivre.



Photo: Manchester Trade Ltd.

Ce tissu contrefait la marque Nichem et indique fallacieusement le Nigéria comme pays d'origine.

Pour encourager les parties prenantes et les utilisateurs du régime de la propriété intellectuelle et pour soutenir l'industrie textile, le premier pas consiste à leur appliquer les droits de propriété intellectuelle. À cet égard, les parties prenantes et les organismes gouvernementaux comme les offices de la propriété intellectuelle, la police, les douanes, le pouvoir judiciaire ainsi que les bureaux des contributions et les services fiscaux doivent œuvrer ensemble.

Les défis

Les entreprises textiles de l'Afrique de l'Ouest doivent s'efforcer de protéger leurs marques autant que les maisons de haute couture européennes qui elles défendent activement leurs droits en envoyant des ordonnances de ne pas faire aux vendeurs et en intentant un procès à ceux qui portent atteinte à leurs droits. La création d'une marque collective pour les usines textiles en réserve de cire pourrait regrouper les parties concernées et instituer ainsi un seul organisme avec lequel les autorités pourraient s'attaquer au problème.

Pouvoir compter sur un dirigeant de grande visibilité dans ce domaine, de la même trempe que Mme Dora Nkem Akunyili, serait également un atout pour combattre les contrefacteurs des marques textiles. Appelée par *Time Magazine* en 2006 "une des dix-huit héroïnes de notre époque," Mme Akunyili a été le fer de lance de la lutte contre les médicaments de contrefaçon lorsqu'elle a été nommée en 2001 directrice générale de l'Agence nationale nigérienne pour l'administration et le contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques (NAFDAC). Avant qu'elle ne prenne ses fonctions, 80%, un pourcentage énorme, des médicaments vendus au Nigéria souffraient d'inefficacité. Elle a limité les points d'entrée des médicaments au Nigéria, fait impartir aux fonctionnaires un entraînement pour travailler dans les ports sélectionnés, effectué des centaines de perquisitions, appelé l'attention des médias sur la gravité du problème et mobilisé le soutien nécessaire auprès de son gouvernement de même qu'à l'échelle internationale (voir *Unissons nos forces pour lutter contre la contrefaçon*, n° 1/2006 du *Magazine de l'OMPI*).

Les principaux éléments de la campagne menée par la NAFDAC contre la contrefaçon sont la formation, les perquisitions, la mobilisation des médias et la coopération avec les parties prenantes, les pays voisins et les pays exportateurs. Ces mêmes tactiques peuvent être

utilisées dans la lutte contre les textiles de contrefaçon.

Formation. Les ports sont le point d'entrée de nombreux produits de contrefaçon, des faux médicaments aux textiles. Les titulaires de marques doivent travailler la main avec les agents des douanes et les autorités portuaires qui devront recevoir une formation pour pouvoir reconnaître et identifier les marques

de telle sorte qu'ils puissent saisir et détruire les textiles sur lesquels sont apposées de fausses marques.

Perquisitions et médias. Les textiles ayant une marque de contrefaçon sont vendus ouvertement sur les marchés et sans aucune crainte de représailles. Les vendeurs ne semblent pas être conscients qu'il est illégal de vendre ces marchandises. Les perquisitions ne sont qu'un échec temporaire pour les contrefacteurs, mais elles attirent l'attention des médias, faisant rapidement savoir aux vendeurs que la vente illicite de marchandises ne sera plus tolérée.

Coopération avec les pays voisins. Des textiles de contrefaçon sont vendus partout en Afrique. Les contrôles aux frontières nécessaires pour réduire la contrebande et saisir les produits de contrefaçon exigeraient donc plus que des efforts coordonnés entre le Nigéria et ses voisins que sont le Bénin, le Cameroun, le Niger et le Tchad mais ils seraient sans aucun doute un point de départ.

Coopération avec les pays exportateurs. La coopération internationale avec les pays exportateurs pourrait bien jouer un rôle crucial dans l'application des marques. Mme Akunyili a obtenu la coopération des Gouvernements chinois et indien dans sa lutte contre les médicaments de contrefaçon; ces deux pays avaient plusieurs entreprises qui avaient été inculpées pour avoir fabriqué de faux médicaments. La Chine a beaucoup investi en Afrique, devenant un de ses principaux partenaires de développement. Serait-il possible que le Nigéria et la Chine signent un accord de coopération sur les contrôles aux ports et aux frontières, qui aurait pour modèle par exemple l'initiative sino-européenne qui vise à renforcer la répression de la contrefaçon en échangeant des informations entre les ports (voir *Échange d'informations entre les ports de Chine et de l'UE pour lutter contre la contrefaçon* n° 1/2008 du *Magazine de l'OMPI*)?

L'expérience d'autres pays

Le cas du Nigéria est loin d'être unique en son genre. Par exemple, les *molas* panaméennes – textiles de laine traditionnels – ont été menacées par des importations de la Chine (voir *Panama – Habilitation des femmes autochtones: comment mieux protéger et mieux vendre l'artisanat authentique*, n° 6/2005 du *Magazine*



Imprimés africains - L'histoire des dessins et des couleurs

À l'époque précoloniale, les pièces normalisées de tissu étaient utilisées comme argent dans nombre de régions africaines. Plusieurs longueurs étaient nécessaires pour fabriquer le châle d'une femme qui servait d'unité de valeur. Cela ne serait-il pas la raison pour laquelle les Africains sont épris de pièces de magnifiques tissus aux couleurs vives?

Les couleurs des imprimés africains ont un rapport très étroit avec les tribus et les régions du continent. La couleur sépia-ocre est en général acceptée partout en Afrique comme la couleur qui représente la terre mais le jaune est la couleur de l'initiation au Nigéria tandis que la combinaison du jaune et du rouge appartient à la tribu des Igbo dans le sud-est du pays.

Les dessins que l'on trouve sur les imprimés africains relèvent de quatre grandes catégories:

- la vie des femmes (famille, amour, travail ménager);
- la vie en milieu urbain et ce qu'elle engendre de bon ou de mauvais (alphabet, télévision, argent, pouvoir);
- la nature (animaux, fleurs); et
- les rythmes (musique, tambours).

Les motifs des dessins traditionnels sont souvent synonymes d'une métaphore et le dessin lui-même raconte une histoire. Les perles dans les dessins représentent le proverbe africain: "Les perles précieuses ne font pas de bruit," ce qui signifie qu'une bonne personne n'a pas besoin de se vanter. Dans le tissu ci-dessous (à droite), le dessin représente la vie en milieu urbain et il utilise le motif de l'ouvre-bouteille pour donner l'idée du pouvoir.

La tradition du costume *Aso Ebi* nigérian encourage les membres d'un groupe social particulier ou les personnes qui assistent à un mariage, à une cérémonie des prénoms ou à un enterrement, à s'en tenir à un dessin ou à un code de couleurs. Le samedi et le dimanche, il est courant de voir des groupes de personnes portant ces "uniformes" aux arrêts d'autobus et à l'église. La robe à dessin en dés classique ci-dessous (à gauche) symbolise la noblesse et elle est souvent l'"uniforme" que portent les femmes adultes.

La variété est la caractéristique des dessins que l'on trouve sur les imprimés africains. Il y a un mélange éclectique de vieux dessins classiques comme le dé et l'ouvre-bouteille et de dessins plus contemporains avec des motifs abstraits. ABC Wax au Ghana et Nichem au Nigéria, deux compagnies qui font partie du Cha Group, ont des bibliothèques riches de plus de 35 000 dessins, 200 nouveaux dessins étant créés chaque année.



Photos: ABC Wax (Cha Group)



Photo: OMPI/S. Castonguay

de l'OMPI). Les *khanjars* (poignards) omanis étaient eux aussi menacés par des importations du Pakistan. Quelles mesures ont été prises par ces deux pays pour se protéger?

En premier lieu, ils ont interdit les importations de ces produits parce qu'elles portaient atteinte aux droits nationaux

de propriété intellectuelle ou droits spéciaux consacrés dans des expressions culturelles traditionnelles. En second lieu, le Panama a instauré un régime national de protection et d'enregistrement des produits artisanaux, y compris les textiles. Oman est toujours en train de le faire.

Le Nigéria a la possibilité de rendre un arrêt déclarant les textiles en réserve de cire une question de propriété intellectuelle nigériane, et d'en interdire importations. Il devrait alors également créer

un mécanisme d'enregistrement et de protection des produits artisanaux. Un des éléments de cette protection pourrait être les marques de certification sur la base desquelles le Nigéria serait en mesure d'empêcher les exportations de faux textiles en réserve de cire à d'autres pays également. Les droits de propriété intellectuelle en matière de savoirs traditionnels ne sont pas reconnus à l'échelle internationale, mais les marques de certification elles le sont.

Motif textile - art africain

Le problème des textiles contrefaits n'est pas comme celle des médicaments de contrefaçon une histoire à vous faire fendre le cœur. Et pourtant, c'est une histoire qui a un impact sur des êtres humains - des usines qui ferment, des emplois supprimés et une forme d'art en voie de disparition. Une coopération accrue entre l'État et toutes les parties prenantes aidera à inverser cette tendance qui menace l'un des produits les plus connus de l'Afrique.

PATRIMOINE ARTISTIQUE ET CULTUREL - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La poursuite des arts et la préservation du patrimoine culturel sont certes de nobles causes mais cela ne les met pas pour autant à l'abri d'un litige. Bien au contraire, les litiges dans ce domaine sont aussi nombreux et multidimensionnels que l'abondance des œuvres en cause. Des beaux-arts aux arts appliqués aux sculptures ou aux créations musicales, des œuvres historiques ou contemporaines aux expressions culturelles traditionnelles (ou "expressions du folklore") ou aux films commerciaux à succès – aucun domaine n'échappe à la discorde.

Étant donné que ces litiges se caractérisent par des éléments particuliers, les parties prenantes tendent à chercher des approches créatrices comme le règlement extrajudiciaire des litiges (ADR).

Parties prenantes et sujet

Un grand nombre d'acteurs sont concernés – anthropologues, archivistes, marchands d'art et d'antiquité, artistes, entités de gestion de droits collectifs, maisons de vente aux enchères, collectionneurs, institutions culturelles, distributeurs, experts d'art, galeries, communautés autochtones, particuliers, industries, bibliothèques, musées, éditeurs, États, universités – bref, une liste sans fin. Les possibilités de litige sont elles aussi sans fin et portent sur une multitude de sujets.

Des litiges contractuels par exemple peuvent porter sur des accords sur la représentation d'artistes, des licences et attributions de droits d'auteur, des dons et des accords de crédit et de vente. Les litiges non contractuels peuvent porter sur l'accès aux expressions culturelles traditionnelles et/ou savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant, l'authenticité, le contrôle d'une œuvre ou d'un objet culturel, la numérisation, la documentation, les droits de suite, la restitution, la représentation non autorisée, la reproduction ou l'usage.

C'est ainsi par exemple que peuvent surgir des litiges entre:

- un musée et un chercheur au sujet de la reproduction d'une œuvre provenant de la collection du musée;
- une maison de vente aux enchères et le vendeur d'une œuvre d'art au sujet de son authenticité; ou
- une communauté autochtone et un musée au sujet de la reproduction numérique de chansons cérémonielles traditionnelles confidentielles.

Nature des problèmes

Un seul litige peut combiner des problèmes de nature à la fois matérielle et immatérielle. Une communauté autochtone par exemple peut être en conflit avec un musée concer-

nant la restitution d'un objet (matériel) qu'elle considère comme ayant été créé par elle mais qui se trouve maintenant dans la collection du musée. Des questions relatives au droit d'auteur (immatérielles) peuvent se poser si le musée a reproduit l'objet culturel dans des publications.

Les litiges portant sur le patrimoine artistique et culturel sont souvent multidimensionnels, faisant intervenir non seulement des questions juridiques complexes mais aussi des éléments délicats, pas forcément des éléments juridiques, qui sont de nature émotionnelle, éthique, historique, morale, politique, religieuse ou spirituelle.

Par exemple, des questions délicates ont surgi dans l'"affaire des tapis"¹ australiens, des fabricants de tapis industriels reproduisant des œuvres d'artistes autochtones sans leur autorisation. Ces œuvres contenaient des images et des savoirs traditionnels qui appartenaient à leur communauté. Affaire de toute évidence très délicate car, selon le droit coutumier, les artistes pourraient être tenus pour responsables par leur communauté si un tiers fait un usage inapproprié des images traditionnelles, ce qui se solde par l'imposition de sanctions communales aux artistes. En outre, il s'est posé une question d'ordre moral puisque les tapis ne reproduisaient pas les œuvres de ces artistes dans leur intégrité.

Cette affaire a certes été réglée au tribunal qui a appliqué la loi du droit d'auteur mais la méthode du règlement extrajudiciaire aurait également pu être utilisée pour régler ce litige, permettant en particulier la prise en compte de toutes les questions culturelles et non juridiques en jeu.

Le potentiel du règlement extrajudiciaire des litiges

Il y a des situations dans lesquelles le recours à un tribunal national peut être tout à fait approprié en cas de litiges au sujet d'un patrimoine artistique et culturel. C'est le cas par exemple lorsqu'une partie récalcitrante est concernée (car il n'est pas nécessaire d'en obtenir le consentement pour intenter un procès), ou lorsqu'un précédent juridique est recherché qui peut avoir un effet de dissuasion.

Il n'empêche que, compte tenu des besoins particuliers dans le domaine des litiges portant sur le patrimoine artistique et culturel, la procédure contentieuse peut ne pas être toujours la solution optimale.

Les parties au litige peuvent avoir différents intérêts légitimes et il se peut que des relations professionnelles de longue durée soient en jeu. Si elles décident de recourir au tribunal, l'une d'elles va normalement gagner et l'autre perdre; par ailleurs, la procédure et le résultat seront connus

¹ Tribunal fédéral australien *M*, Payunka, Marika & Others c. Indofurn Pty Ltd*, affaire décrite par Terri Janke dans: "Minding Culture: Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions," OMPI, Genève 2003, disponible sur: www.wipo.int/tk/en/studies/cultural/minding-culture/studies/finalstudy.pdf



du public, ce qui peut avoir un impact négatif sur ces relations. Qui plus est, la législation en matière de patrimoine artistique et culturel n'étant pas complètement harmonisée à l'échelle internationale, le risque est de voir les tribunaux prendre des décisions contradictoires.

C'est la raison pour laquelle des options de règlement extrajudiciaire telles que la négociation, la médiation, l'arbitrage et la procédure d'expertise peuvent, dans certains cas, être plus avantageuses dans ce secteur. À condition que chaque partie accepte d'utiliser le mode de règlement extrajudiciaire (p. ex. dans une clause compromissoire ou une convention), ces mécanismes privés de règlement des litiges à l'amiable leur permettent de régler leurs litiges d'une manière opportune, peu coûteuse, viable et responsable avec le concours d'un ou plusieurs médiateurs, arbitres ou experts qualifiés indépendants. Un médiateur peut aider les parties à régler leur litige en facilitant le dialogue et en aidant à identifier leurs intérêts sans leur imposer une décision. Un arbitre rend une décision définitive, contraignante et applicable à l'échelle internationale. Un expert peut lui faire une expertise d'une question spécifique que lui soumettent les parties comme par exemple celle de l'authenticité d'une œuvre.

Le potentiel qu'a le mécanisme de règlement extrajudiciaire de régler des litiges concernant les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels est pris en compte dans le cadre du programme de l'OMPI consacré à la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. C'est ainsi par exemple que ce programme, qui travaille avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et d'autres acteurs comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Conseil international des musées (ICOM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), étudie le rôle que joue le mécanisme de règlement extrajudiciaire dans les litiges de propriété intellectuelle relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en découlant ainsi qu'à la prétendue appropriation illicite de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. De surcroît, l'OMPI élabore un recueil de questions et d'options touchant à la gestion de la propriété intellectuelle dans les institutions culturelles, le mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges étant considéré comme l'un des principaux volets des politiques de gestion de la propriété intellectuelle.

L'utilité d'envisager le mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges a également été soulevée par des États membres qui participent aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

Avantages du règlement extrajudiciaire

Au nombre des avantages du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine du patrimoine artistique et culturel figurent les suivants:

Une seule procédure internationale et neutre – Les litiges portant sur le patrimoine artistique et culturel sont souvent de nature internationale qui font intervenir des parties domiciliées dans différents pays. Au lieu de saisir un tribunal dans différentes juridictions, les parties peuvent recourir aux mécanismes de règlement extrajudiciaire pour régler leur litige sous la forme d'une procédure unique, ce qui leur fera gagner du temps et de l'argent.

Le mécanisme de règlement extrajudiciaire fournit une instance internationale et neutre au sein de laquelle les parties sont libres de choisir un médiateur, arbitre ou expert neutre d'un pays tiers, la législation et la langue applicables, empêchant ainsi toute perception possible de préjugé à laquelle pourrait donner lieu un litige jugé par un tribunal national. Les parties exercent donc un contrôle complet sur la procédure de règlement du litige.

Expertise – Dans le cas d'une procédure de règlement extrajudiciaire, les parties peuvent choisir un ou plusieurs médiateurs, arbitres ou experts dotés des compétences nécessaires dans le domaine juridique spécifique et dans celui du patrimoine artistique ou culturel en jeu ainsi que d'une bonne connaissance de la genèse culturelle et linguistique des parties. Cela serait important dans le cas par exemple d'un litige qui oppose un musée à une communauté autochtone dont la genèse culturelle est différente.

Prise en compte de questions délicates – Le mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges fournit un forum souple permettant de prendre en compte des questions juridiques comme non juridiques délicates que peuvent soulever, comme on en a fait mention ci-dessus, des litiges relatifs au patrimoine artistique et culturel et qu'il peut s'avérer difficile de prendre en compte au tribunal.

Dans le cas de la médiation, le médiateur peut identifier des questions particulièrement délicates et en traiter avec les parties, ce qui peut les aider à trouver une solution mutuellement acceptable qui préservera la relation qu'elles entretiennent depuis maintes années.

Une option possible en matière d'arbitrage est celle qui consiste pour les parties à demander à l'arbitre de décider *ex aequo et bono*, c'est-à-dire sur la base des principes d'équité.

Possibilité de prendre en compte et d'appliquer les lois et les protocoles coutumiers – Lorsque des communautés autochtones sont concernées, le mécanisme de règlement extrajudiciaire peut être un forum où seront pris en compte et appliqués leurs lois, protocoles et codes coutumiers. C'est l'une des questions dont traite une procédure de consultation sur le droit coutumier et la propriété intellectuelle² à laquelle se livre actuellement la Division des savoirs traditionnels de l'OMPI. D'après cette étude, le droit coutumier pourrait être incorporé à différents niveaux dans la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges pour notamment:

- fournir des orientations sur les questions de fond d'un litige, par exemple dans les cas qui font intervenir la garde d'expressions culturelles traditionnelles;
- arrêter des procédures adaptées, en créant par exemple une procédure de consultation communautaire; et

² L'étude sur le droit coutumier et la propriété intellectuelle est disponible à l'adresse suivante: www.wipo.int/tk/en/consultations/customary_law/index.html

L'arbitrage de l'OMPI dans un litige portant sur la promotion d'un artiste

L'exemple ci-après est celui récent d'un arbitrage de l'OMPI dans le cas d'un litige portant sur la promotion d'un artiste. Il montre comment un litige relatif aux arts peut être réglé de manière ingénieuse à la satisfaction de toutes les parties.

Une galerie d'art européenne a conclu un accord de coopération exclusif avec un artiste européen afin de faire la promotion de cet artiste sur le marché international. Cet accord contenait une clause d'arbitrage prévoyant un tribunal composé de trois membres. Trois ans après la signature de l'accord, la relation entre les parties a commencé à se détériorer et l'artiste a envoyé un avis de résiliation de l'accord. À ce stade, la galerie d'art a entamé une procédure d'arbitrage à l'OMPI. Après consultations entre les parties et le Centre, trois arbitres ayant compétence dans le domaine du droit de l'art ont été nommés.

Après avoir étudié les conclusions des parties, le tribunal a estimé qu'il était possible d'arriver à un règlement. Avec l'accord des parties, il a fait une première analyse de l'affaire encourageant les parties à reprendre les négociations qu'elles avaient engagées à un stade antérieur. Les parties ont réussi à se mettre d'accord et elles ont demandé au tribunal de rendre une sentence arbitrale qui contenait l'accord de règlement. Les modalités du règlement comprenaient la résiliation de l'accord de coopération et la fourniture par l'artiste à la galerie de plusieurs œuvres dans le règlement final.

Ce résumé et d'autres résumés de litiges sont disponibles sur le site Internet du Centre à l'adresse suivante: www.wipo.int/amc/en/arbitration/case-example.html

- établir certains recours, par exemple en tenant compte de certaines préoccupations culturelles et spirituelles.

Solutions créatives et préservation des relations de longue date – La procédure de règlement extrajudiciaire permet aux parties d'adopter des solutions et des recours mutuellement satisfaisants qui peuvent préserver leurs relations et fournir le socle d'une collaboration future. Dans le cas des litiges qui portent sur un patrimoine artistique et culturel, ces solutions ont notamment été la fourniture d'œuvres d'art au lieu de dommages-intérêts, l'octroi de prêts de longue durée, le partage de la propriété ou de la garde, la reconnaissance formelle de la propriété ou des programmes de renforcement des capacités en échange du prêt d'un objet.

Confidentialité – Sauf disposition contraire de la loi, les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges permettent aux parties de maintenir dans une large mesure l'instruction et les résultats confidentiels. Les différents acteurs qui participent au marché international des arts se connaissent en général et ils privilégient leur réputation. Par conséquent, un règlement confidentiel peut les aider à régler leurs litiges d'une manière plus discrète. Par ailleurs, lorsque est en jeu un matériel traditionnel sacré, la confidentialité peut être cruciale. En fonction des circonstances, les parties peuvent également accepter de prendre en compte aussi bien les dispositions de confidentialité que les intérêts du public.

Questions à prendre en considération

Certaines questions relatives à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges portant sur le patrimoine artistique et culturel, qui ne peuvent pas être décrites en détail ici, doivent être examinées au cas par cas.

En général, l'"arbitrabilité" ne soulève pas de problèmes dans le cas des litiges portant sur le patrimoine artistique et

culturel, mais il se peut s'avérer difficile de soumettre à un arbitrage dans certaines juridictions certaines questions de politique d'intérêt public ou de droits inaliénables.

Sans pour autant que cela s'applique uniquement à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, on peut devoir prendre en considération la manière dont les institutions culturelles sont représentées dans cette procédure et se demander si elles sont capables de céder l'objet culturel en jeu.

De plus, lorsque des communautés autochtones sont concernées, il faut prendre dûment en considération leur identification et leur représentation.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Le Centre fournit des services de médiation, d'arbitrage (accélééré) et d'expertise ainsi que des clauses modèles de règlement extrajudiciaire et des conventions, qui peuvent être et ont été utilisées dans les litiges portant sur le patrimoine artistique et culturel.³ Il tient à jour une liste spéciale d'"intermédiaires neutres," y compris des médiateurs, des arbitres et des experts qui conjuguent leurs compétences dans le domaine du droit du patrimoine artistique et culturel et leur expérience en matière de règlement des litiges.

Outre ses procédures standard, le Centre élabore des procédures de règlement extrajudiciaire adaptées. C'est ainsi par exemple qu'il a récemment élaboré, à la demande l'Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), un règlement d'arbitrage accéléré pour les litiges entre leurs titulaires des droits (www.wipo.int/amc/en/arbitration/agicoa/).

Conscient des besoins particuliers à prendre en compte dans les litiges relatifs au patrimoine artistique et culturel, le Centre, en collaboration avec les divisions de l'OMPI qui traitent des savoirs traditionnels et du droit d'auteur, étudie l'élaboration de services de règlement extrajudiciaire spécialement adaptés pour ce secteur.

³ Pour de plus amples renseignements, voir: www.wipo.int/amc/en/

UNE TECHNOLOGIE NOVATRICE POUR COMBATTRE LES FEUX DE BROUSSE

Le conseil en brevets **NICK HUNTER**, qui a écrit cet article pour le *Magazine de l'OMPI*, fait partie du Bushfire IP Group *Griffith Hack*, que dirige Robert Wulff. Ce groupe se compose d'avocats dans des bureaux à Melbourne, Sydney, Perth et Brisbane, qui ont une expérience dans le domaine de la protection et de la commercialisation des technologies de lutte contre les feux de brousse.

Le samedi 7 février 2009, les Australiens l'appelleront longtemps encore la journée du "samedi noir" – celle au cours de laquelle près de 200 personnes ont

perdu la vie tandis que des milliers d'autres se retrouvaient sans domicile chassés par des feux de brousse qui ont ravagé les banlieues de Melbourne. Cette tragédie aurait été le résultat d'un record de température (près de 46°C) ce jour-là, de précipita-

tions nettement inférieures à la moyenne au cours des cinq dernières années et de la décision de nombre de résidents ruraux de rester sur place et de lutter.

Des étés plus chauds et un climat plus sec d'un bout à l'autre de l'année donnent à penser que les conditions susceptibles d'accroître la fréquence et l'intensité des feux de brousse persisteront pendant un certain temps en Australie. Et les Australiens cherchent maintenant des techniques qui les aideront à réduire l'impact de ces feux dans les communautés rurales.

De par leur nature, il est difficile de prédire et de maîtriser les feux de brousse – au-delà des effets d'autres variables comme le terrain et les vents. Les éteindre est une tâche redoutable. Par conséquent, dans un monde d'iPods vidéos, de cellules solaires en polymère à fine pellicule imprimables en masse et des nanoparticules pour un traitement ciblé du cancer, quelles sont les techniques actuellement mises au point pour se protéger contre le feu de brousse?

Elvis à la rescousse

En général, rares sont les idées conçues après des feux de brousse qui ont été transformées en techniques de protection contre ces feux. Même lorsqu'elles sont

déposées, il arrive souvent que les dépôts de brevet ne fassent pas l'objet d'un suivi. Il n'empêche que quelques idées sont converties en outils matériels. Un de ces outils – actuellement l'objet d'une protection par brevet en Australie et dans d'autres pays – est un hélicoptère qui bombarde de l'eau, connu sous le nom de "Elvis." À l'avant-plan de la lutte contre les feux de brousse, cet hélicoptère, fabriqué par l'entreprise américaine Erickson Air-Crane Incorporated, est loué tous les étés par les gouvernements des États australiens pour les aider dans leurs efforts de protection.

Le Centre de recherches en coopération sur la lutte contre les feux de brousse

En Australie, le Centre de recherches en coopération sur la lutte contre les feux de brousse (Bushfire CRC) est au cœur des recherches dont le but est de trouver des solutions en matière de protection contre les feux de brousse. Il reçoit des contributions de plus de trente organismes de lutte contre le feu et de gestion des terres en Australie et en Nouvelle-Zélande ainsi que de l'Organisation de recherches industrielles et scientifiques du Commonwealth (CSIRO) que finance le Gouvernement australien.

Les recherches du Bushfire CRC portent sur trois grands domaines: 1) le comportement du feu; 2) le comportement de l'homme et les questions de sécurité; et 3) les questions de construction (infrastructure) et de planification. Il est prévu que ces recherches, en particulier dans le troisième domaine, aboutiront à une technique de protection contre les feux de brousse qui peut être appliquée à la conception et aux matériaux de construction et, partant, à une nouvelle génération de maisons plus sûres.

La bombe aérosol

Les travaux de recherche et de développement ne sont cependant pas limités aux groupes qui travaillent en collaboration et aux organismes financés par l'État. De nombreuses personnes et entreprises sont aujourd'hui à la recherche de solutions pour lutter avec succès contre les feux de brousse. Deux



Techniques de lutte contre le feu: dépistage et gestion précoces

En Amérique du Nord, les incendies qui ravagent la Californie font chaque été la une des journaux. En Europe, c'est de la France et du Portugal que nous viennent le plus souvent des reportages sur les incendies dans les campagnes. En Afrique du Sud, les feux de brousse sont le fléau du Zululand. Dans ces régions et d'autres régions de la planète, de nouvelles techniques sont utilisées pour lutter contre les incendies qui détruisent chaque année des millions d'hectares et tuent un grand nombre de personnes.

La première ligne de défense contre les incendies est la détection précoce et les pompiers bénéficient beaucoup dans ce domaine de l'aide que leur apporte Firehawk™, un réseau informatisé de caméras qui détectent la fumée de jour et la chaleur de nuit. C'est en 2000 que ce système a été créé, breveté et déposé en tant que marque en Afrique du Sud par Digital Imaging Systems. Les caméras Firehawk font une rotation complète à 360° toutes les quatre minutes et peuvent, si les conditions de visibilité sont bonnes, détecter un incendie à 20km de distance. Installées et mises à l'essai dans le Zululand, elles donnent les premières alertes qui permettent aux pompiers d'arriver sur place avant que le feu n'échappe à leur contrôle. Le système, qui est appliqué à d'autres régions de l'Afrique du Sud, est utilisé depuis 2006 en Californie.

Maîtriser un feu de forêt déchaîné est une énorme tâche. Si les vents changent de direction, le feu peut lui changer de parcours en l'espace de quelques secondes. Le système de gestion spatiale des feux de forêt (SGSFF) a été mis au point au Canada, qui a 10% des forêts de la planète dont plus de 3 millions d'hectares sont dévastés chaque année par 9500 feux en moyenne. Il contrôle et prédit le comportement des feux de forêt sur la base de données collectées sur 50 années de recherches sur les incendies par le Service canadien des forêts et d'autres informations comme les prévisions météorologiques, la végétation, la topographie, la température, l'humidité relative, la vitesse du vent, la direction du vent et les précipitations. Ces informations viennent de bases de données liées entre elles et elles sont utilisées dans les modèles de prédiction météorologique afin de déterminer les risques d'incendie et le comportement du feu. Elles fournissent des prédictions qualitatives, des informations que les pompiers peuvent utiliser pour décider des mesures de prévention à prendre ou de la stratégie et de la tactique à mettre en œuvre pour éteindre un feu. Le système est actuellement utilisé en Indonésie, en Malaisie, au Mexique et en Nouvelle-Zélande. Aucun droit de licence n'est prélevé pour le système, mais des clés de licence sont fournies aux utilisateurs à des fins de mise à niveau et de soutien.

inventeurs domiciliés à Sydney, Marc Hartmann et Derrick Yap, ont relevé le défi et mis au point une "bombe" à eau du type aérosol qui éteint les feux en extrayant la chaleur qu'ils contiennent.

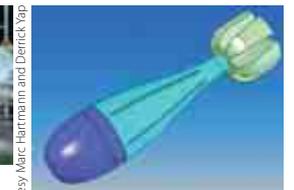
Le dispositif est un récipient rempli d'eau de la taille d'un ballon de football qu'il est possible de jeter d'un hélicoptère ou d'un aéronef. Il est équipé d'un détonateur qui explose en touchant le sol ou juste avant de le toucher. Cela transforme l'eau en une fine brume qui se disperse rapidement à proximité de l'"explosion." Les gouttelettes couvrent une superficie beaucoup plus large que les gouttelettes d'eau associées aux techniques classiques des bombes d'eau. Cela accroît la capacité qu'elles ont d'enlever de grandes quantités d'énergie du front de feu, rendant la bombe à eau un extincteur extrêmement efficace.

Étant donné que les feux de brousse surviennent en général dans des zones forestières isolées, Hartmann et Yap ont conçu la bombe à partir de matériaux biodégradables de sorte que les campagnes de bombardement ne polluent pas l'environnement. La combinaison de matériaux de création de brume et écophiles fait de cet outil un outil unique en son genre pour lutter contre les feux de brousse.

Avec le concours de Griffith Hack, les inventeurs ont déposé une demande de brevet PCT internationale (WO 2008/12884). Ils ont également créé l'entreprise Wildfire Suppression P/L pour commercialiser leur invention et exporter leur technologie. Certains aspects de la bombe aérosol continuent d'être mis au point, mais Hartmann et Yap s'attendent à effectuer des essais d'extinction plus tard



Essai de détonation d'une bombe aérosol.



Un exemple de la bombe à eau de la taille d'un ballon de football inventée par Marc Hartmann et Derrick Yap qui peut être lancée d'un hélicoptère ou d'un aéronef.

cette année. Ils espèrent qu'aux essais participeront le Bushfire CRC et le CSIRO car l'approbation de la technologie contribuerait pour beaucoup à promouvoir les efforts de commercialisation.

Dans l'intervalle, les inventeurs poursuivent leurs pourparlers avec un prestataire de services aériens d'extinction du feu pour adopter la technique de la bombe à eau pulvérisée. Ils sont persuadés que cette technique convient bien à la lutte contre les incendies dans les zones éloignées ou montagneuses et qu'elle peut donc être appliquée sur le terrain en Australie, en Amérique du Nord et en Europe.

Il faut espérer que les succès comme celui de Hartmann et de Yap et les recherches de pointe effectuées au Bushfire CRC ainsi que le souvenir de la récente tragédie du "samedi noir" encourageront les personnes, les entreprises et les organismes de recherche à poursuivre leurs idées pour les convertir en techniques innovatrices de protection contre les feux de brousse. Les communautés dans les zones en Australie et ailleurs, qui sont vulnérables aux feux de brousse, peuvent les en remercier.

Pour de plus amples renseignements sur Wildfire Suppression P/L, prière de voir www.wildfiresuppression.com.au

RÉUNIONS DE COMITÉS

Les États membres approuvent la nomination de fonctionnaires de haut rang

Le Comité de coordination de l'OMPI, réuni les 15 et 16 juin 2009, a approuvé les propositions présentées par le directeur général, M. Francis Gurry, en ce qui concerne la constitution d'une nouvelle équipe de haute direction, composée de quatre vice-directeurs généraux et trois sous-directeurs généraux. Les nominations en question prendront effet le 1^{er} décembre 2009, à la suite de l'expiration des mandats des titulaires actuels, et prendront fin le 30 novembre 2014. Le Comité de coordination de l'OMPI a accordé son soutien unanime à la nouvelle équipe, composée des personnes suivantes:

- M. Geoffrey Onyeama (Nigéria), vice-directeur général chargé du développement;
- M. James Pooley (États-Unis d'Amérique), vice-directeur général chargé des brevets;
- Mme Binying Wang (Chine), vice-directrice générale chargée des marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques;
- M. Johannes Christian Wichard (Allemagne), vice-directeur général chargé des questions mondiales;
- M. Trevor C. Clarke (Barbade), sous-directeur général chargé du droit d'auteur et des droits connexes;
- M. Ramanathan Ambi Sundaram (Sri Lanka), sous-directeur général chargé de l'administration et de la gestion;
- M. Yoshiyuki Takagi (Japon), sous-directeur général chargé de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle.

Le directeur général et le Comité de coordination ont aussi rendu un chaleureux hommage aux vice-directeurs généraux ainsi qu'aux sous-directeurs généraux sortants.

Le SCCR va accélérer ses travaux en faveur des personnes souffrant d'un handicap de lecture

La première instance de négociation de l'OMPI en matière de droit d'auteur a décidé "de poursuivre sans délai" ses travaux visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes souffrant d'un handicap de lecture aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Ce sujet – de même que des questions plus générales liées aux limitations et exceptions relatives au droit d'auteur qui concernent les bibliothèques, les services d'archive et les activités éducatives – sont au cœur des travaux du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR).

Les discussions qui ont eu lieu lors de la session du SCCR tenue du 25 au 29 mai 2009 étaient axées sur une série de mesures pratiques visant à faciliter l'accès des personnes souffrant d'un handicap de lecture au matériel protégé par le droit d'auteur, notamment sur la mise en place d'une plate-forme des parties prenantes, dont un des buts principaux est de concevoir des solutions pour présenter, dans un délai raisonnable, les œuvres publiées dans des versions accessibles. Tous les participants ont appuyé l'avancée de ces travaux.

Une proposition a également été présentée par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay en ce qui concerne un projet de traité élaboré par l'Union mondiale pour les aveugles (UMA). Le SCCR a décidé de poursuivre ces discussions à sa prochaine session qui aura lieu plus tard dans l'année afin de donner aux États membres le temps de réfléchir à la meilleure façon d'avancer sur ces questions.

Le SCCR a pris note de l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre de la plate-forme des parties prenantes et il a

encouragé l'Organisation à continuer de faire avancer cette initiative. Cette plate-forme est destinée à faciliter l'accès sécurisé des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Deux réunions convoquées sous les auspices de l'OMPI en janvier et en avril 2009 avaient réuni les principales parties prenantes, dont des représentants des titulaires de droits d'auteur et des personnes souffrant d'un handicap de lecture, en vue d'examiner les besoins particuliers, les préoccupations et les stratégies possibles en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux œuvres dans des versions accessibles aux personnes souffrant d'un handicap de lecture.

Le SCCR a également abordé la question de la protection des organismes de radiodiffusion et demandé à l'OMPI d'organiser une série de réunions nationales et régionales. Ces dernières devront se concentrer sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel nouvel instrument international qui permettrait d'actualiser la protection internationale des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal. Par ailleurs, le Secrétariat fera établir une étude sur la dimension socioéconomique de l'utilisation non autorisée des signaux.

En outre, le SCCR a demandé que des consultations soient menées afin de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations sur la protection internationale des interprétations et exécutions sur support audiovisuel. Par ailleurs, le Secrétariat organisera une série de séminaires nationaux et régionaux et mettra à disposition des documents d'information sur ce sujet.

ACTIVITÉ EN IMAGES

MADRID, 18 juin

La Société *Artistas Intérpretes Sociedad de Gestión* (AISGE) a reçu à son siège, à Madrid, Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, à l'occasion de la première visite d'un directeur général de cette Organisation. La société de gestion collective représente les interprètes audiovisuels espagnols – actrices, acteurs, danseurs, directeurs de théâtres. Partenaire de longue date de l'OMPI, l'AISGE a participé à de nombreuses

initiatives avec l'Organisation en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine, dans des pays comme l'Argentine, le Brésil, le Chili et la Colombie. Nombre d'éminents interprètes de la planète viennent du bloc culturel ibéro-américain (Espagne, Portugal et Amérique latine) et ils dépendent beaucoup de la propriété intellectuelle pour la protection de leurs droits. ■



Photo: AISGE

Ambassadeur Javier Garrigues, représentant permanent de l'Espagne à Genève; Abel Martín, directeur général de l'AISGE; Pilar Bardem, présidente de l'AISGE; Francis Gurry, directeur général de l'OMPI; et Marcelo Di Pietro Peralta, conseiller principal de l'OMPI.

SOFIA, 10-12 juin



Photo: Svetlana Munteanu

Francis Gurry, directeur général de l'OMPI; Kostadin Manev, président de l'Office bulgare des brevets; professeur Borislav Borisov; et Marcus Höpferger, directeur par intérim de l'OMPI.

Les questions juridiques, économiques et commerciales ont été au cœur du débat au Colloque mondial, de l'OMPI sur les indications géographiques, organisé conjointement par l'Office bulgare des brevets et l'OMPI. Ce colloque a réuni des conférenciers de 16 pays et de 5 continents ainsi que quelque 250 participants de plus de 40 pays et de six organisations, dont l'Organisation mondiale du commerce et l'Union européenne. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, y a souligné l'importance d'objectifs élargis de politique générale dans le domaine des indications géographiques tels que le rôle que ces indications peuvent jouer dans le développement rural et la préservation des savoirs traditionnels. Au programme figuraient des exposés qui ont mis en lumière les détails administratifs et de procédure inhérents à la protection des indications

géographiques. Le programme se penchait également sur la dimension économique de ces indications et rassemblait un groupe représentatif d'éminents experts appelés à examiner les perspectives des indications géographiques sous différents angles. ■

PRETORIA, 26 et 27 mai

Une réunion de hauts dirigeants et d'administrateurs de la propriété intellectuelle en provenance de 36 pays africains a marqué le lancement d'un programme financé par le Japon en vue de promouvoir l'utilisation de la propriété intellectuelle en Afrique et dans les pays les moins avancés (PMA). Cette manifestation, organisée par l'OMPI en coopération avec les gouvernements sud-africain et japonais, s'inscrit dans le programme de fonds fiduciaires japonais en faveur de l'Afrique et des PMA administrés par l'Organisation. Cette réunion de deux jours a été l'occasion pour les participants d'étudier l'éventail des options de

politique générale disponibles pour créer un cadre propice à l'utilisation et à la gestion efficaces des actifs de propriété intellectuelle. Des experts en propriété intellectuelle du Japon, de la Malaisie, du Kenya, de l'Éthiopie, de l'Afrique du Sud, de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), de l'OMPI et de la Banque mondiale ont passé en revue différents thèmes. Les participants ont également examiné des propositions concrètes d'activités futures destinées à être mises en œuvre dans le cadre du programme de fonds fiduciaires.

COURRIER DES LECTEURS

EBay n'est pas responsable de contrefaçon



Franck Soutoul
et Jean-Philippe Bresson,
Inlex IP Expertise,
www.inlex.com

Vos lecteurs seront peut-être heureux d'apprendre que, après plusieurs ajournements, le tribunal de première instance de Paris a finalement rendu le 13 mai sa décision depuis longtemps attendue dans l'affaire opposant eBay à L'Oréal. L'affaire a été mentionnée dans la conclusion de l'article paru dans le *Magazine de l'OMPI* n° 3/2009: "Nouvelles perspectives juridiques en matière d'enchères en ligne." Contrairement à la principale affaire examinée dans cet article et dans d'autres dont il fait mention, le tribunal a décidé que la responsabilité d'eBay – un hébergeur Internet – ne pouvait être appliquée que dans les cas où il savait qu'il violait le contenu et ne prenait aucune mesure pour y remédier.

France Le procès intenté en 2007 par L'Oréal invoquait une contrefaçon de marque et la violation par des compagnies d'eBay de réseaux de distribution. L'Oréal soutenait que eBay était reconnu comme un éditeur de sites Web se livrant à des activités de courtage, ce qui, en vertu de la législation française, rendait eBay pleinement responsable du contenu de son site Internet. Et d'ajouter que le site réservé aux enchères prenait une part active à la promotion de produits de beauté et de parfum et que les ventes lui rapportaient de l'argent. L'Oréal réclamait des dommages et intérêts à hauteur de 3,5 millions d'euros.

EBay s'est opposée à la position du plaignant, revendiquant son rôle d'intermédiaire qui offrait uniquement des services d'hébergement et n'avait aucun contrôle sur les utilisateurs et le contenu de leurs annonces publicitaires. Les programmes "Power seller," les

magasins eBay ou la protection Paypal étaient présentés comme ayant pour unique but d'accroître les enchères des vendeurs. En tant que compagnie d'hébergement, eBay n'est pas tenue par une obligation générale de contrôler le contenu de son site Web.

Le tribunal a fait siens les arguments avancés par eBay et décidé que eBay avait agi de bonne foi en prenant des mesures vigoureuses pour combattre la contrefaçon. Compte tenu de cette différence de position entre les tribunaux de première instance, une décision de la Cour d'appel serait maintenant accueillie avec satisfaction.

Toutefois, cette nouvelle décision est conforme à la décision du Tribunal de première instance des États-Unis d'Amérique (District du Sud de New York, 14 juillet 2008) selon laquelle le fait que eBay soit au courant que quelques-uns des produits vendus aux enchères sont des produits de contrefaçon n'est pas une preuve suffisante pour considérer eBay comme responsable d'atteinte à une marque. En août 2008, un tribunal belge s'est lui aussi prononcé en faveur du site des enchères contre L'Oréal, décidant que eBay n'avait pas l'obligation de contrôler systématiquement les produits mis en vente. Un tribunal au Royaume-Uni a adopté la même position le 22 mai 2009 (en attendant que le Cour européenne de justice soit saisie de cette affaire). La seule victoire de L'Oréal l'a été auprès des tribunaux allemands. Les tribunaux espagnols doivent quant à eux encore prendre une décision.

LIVRES

The Economics of Intellectual Property



En vente à la librairie
électronique de l'OMPI
ISBN:
978-92-805-1791-0
Prix: 30 francs suisses

Les recherches économiques empiriques sur la propriété intellectuelle dans les pays en développement et les pays en état de transition sont limitées, ce qui ne permet que difficilement aux décideurs de s'appuyer sur elles pour prendre des décisions en matière de propriété intellectuelle. Telle est la principale conclusion d'une récente publication de l'OMPI intitulée: "The Economics of Intellectual Property: Suggestions for Further Research in Developing Countries and Countries with Economies in Transition" (publication n° 1012).

La publication, qui comprend des articles d'économistes de renommée internationale, couvre six thèmes: 1) innovation et stratégies en vue de s'approprier le pouvoir d'exclusivité; 2) propriété intellectuelle et transfert de technologie sur le plan international; 3) économie du droit d'auteur; 4) économie des indications géographiques; 5) droits de la propriété intellectuelle dans l'industrie pharmaceutique; et 6) droits de propriété intellectuelle et transfert des connaissances des organismes de recherche publics et des universités à l'industrie.

Les articles donnent un aperçu des ouvrages empiriques sur chaque thème, mettent en relief les principales lacunes de la littérature et font des suggestions sur les futures recherches à effectuer. L'avant-projet de ces articles a été examiné à l'occasion de la table ronde internationale sur les aspects économiques de la propriété intellectuelle organisée par l'OMPI en novembre 2007. La publication comprend des versions révisées de ces articles, ainsi que des commentaires faits lors de cette table ronde, afin de donner un éventail de différentes opinions sur la manière dont les thèmes pourraient être étudiés plus en profondeur dans les pays en développement et les pays en transition.

Les articles peuvent être téléchargés gratuitement à l'adresse suivante: www.wipo.int/ip-development/en/economics/index.html.

NOUVEAUX PRODUITS



Traité de Singapour sur le droit des marques, Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques et Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution, faits à Singapour le 27 mars 2006

Russe n° 259R

20 francs suisses (port et expédition non compris)



Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et Règlement d'exécution du PCT (texte en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009)

Allemand n° 274G, Espagnol n° 274S, Portugais n° 274P

20 francs suisses (port et expédition non compris)



Summaries of Conventions, Treaties and Agreements administered by WIPO - 2009

Anglais n° 442E

Gratuit



WIPO Arbitration, Mediation, and Expert Determination Rules and Clauses

Anglais n° 446E

Gratuit



El sistema internacional de patentes en 2008 - PCT Reseña anual

Espagnol n° 901S

Gratuit

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.wipo.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.wipo.int/publications/

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Groupe de la commercialisation et de la diffusion des produits: 34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse | Fax: +41 22 740 18 12 | Courriel: publications.mail@wipo.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes:

- code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires;
- adresse postale complète du destinataire;
- mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:

Adresse:

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:

+41 22 338 91 11

Fax:

+41 22 733 54 28

Visitez le site Web de l'OMPI:

www.wipo.int

et la librairie électronique de l'OMPI:

www.wipo.int/ebookshop

ou avec son Bureau à New York:

Adresse:

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone:

+1 212 963 6813

Fax:

+1 212 963 4801

Le *Magazine de l'OMPI* est une publication bimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sise à Genève (Suisse). Il se propose de faciliter la compréhension des droits de propriété intellectuelle et du travail de l'OMPI dans le public et n'est pas un document officiel de l'OMPI. Les vues exprimées dans les articles et les lettres de contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

La Revue de l'OMPI est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Groupe de la commercialisation et de la diffusion
des produits
OMPI

34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Fax: +41 22 740 18 12
Courriel: publications.mail@wipo.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef
WipoMagazine@wipo.int

Copyright © 2009 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse.